
CONTRIBUTIONS DU THAU KITE CLUB

ENQUÊTE PUBLIQUE 2026

SCoT DU BASSIN DE THAU



Les éléments auxquels il est fait référence dans cette contribution proviennent des documents du SCoT disponibles sur le site web du SMBT et téléchargés en septembre & octobre 2026 :

<https://www.smbt.fr/blog/outil/scot/>

Les citations sont représentées comme suit : *Éléments issus des documents du SCoT*.

Table des matières

I. LES SPORTS NAUTIQUES DÉCARBONÉS, UNE RICHESSE POUR LE TERRITOIRE	3
A/ Ils répondent aux enjeux stratégiques du SCoT	3
1. Les sports nautiques décarbonés participent à la transition écologique et à l'attractivité du territoire	4
2. Les sports nautiques décarbonés participent aux enjeux touristiques	6
B/ Pourtant ils ne sont pas valorisés et leurs représentants ne sont pas consultés	9
1. Les sports nautiques ne sont pas valorisés	9
2. Les représentants des sports nautiques ne sont pas consultés	10
3. Toute décision concernant l'accès des pratiquants au DPM est soumise à l'approbation des pêcheurs	11
C/ Les activités nautiques sont même restreintes au profit de la pêche	11
D/ Nos réserves	12
II. DES DÉCISIONS DE PRIORISATION VOIRE D'EXCLUSION D'USAGES NON JUSTIFIÉES	14
A/ Les principes applicables au Domaine Public Maritime	14
B/ Le projet de révision du SCoT	15
1. Des choix politiques qui ne s'appuient pas sur des données factuelles	15
2. Un manque de volonté d'évolution pour s'adapter au changement climatique et sociétal	16
C/ Une privatisation du DPM injustifiée	17
D/ Nos réserves	18
III. UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCOMPLÈTE ET INSUFFISAMMENT ACTUALISÉE ...	19
A/ La reprise du SMVM de 2014 exige un bilan préalable	19
B/ L'exclusivité de la pêche n'est pas, par elle-même, une mesure de protection	19
C/ La dégradation de la ressource halieutique doit être intégrée	20
D/ Nos réserves	23
IV. LE CAS DE L'ÉTANG D'INGRIL SUD	24
A/ Un site historique de cohabitation des usages	24
B/ Un SCoT qui se contredit et qui met fin à toute concertation	25
1. Incohérence interne entre le PAS et le SMVM	25
2. Absence d'étude qui explique une priorisation voire une exclusion des autres usages	26
3. L'origine de l'introduction de cette exclusivité doit être rendue publique	26
C/ La situation doit être analysée au niveau du territoire	26
D/ Nos réserves	29
ANNEXES :	30

I. LES SPORTS NAUTIQUES DÉCARBONÉS, UNE RICHESSE POUR LE TERRITOIRE

A/ Ils répondent aux enjeux stratégiques du SCoT

Les articles [L. 141-13](#) et [L. 141-14 du Code de l'urbanisme](#) (normes législatives directement applicables au SCoT), imposent au DOO de traiter l'accès au littoral, le partage des usages, **le maintien et le développement des activités de loisirs** ainsi que leur **compatibilité** avec les autres usages maritimes.

Ces obligations particulières s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'article [L. 101-2 du Code de l'urbanisme](#), notamment **la satisfaction des besoins en activités sportives, le développement durable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre**.

Ces obligations commandent également la prise en compte de la [Stratégie nationale pour la mer et le littoral](#) qui « identifie quatre grandes priorités pour les six ans à venir : la neutralité carbone, la protection de la biodiversité, l'équité sociale et la compétitivité d'une économie bleue durable. » ([Décret n° 2024-530](#))

Etablie en concertation avec le CNML (Conseil National de la Mer et des Littoraux) et après de nombreuses consultations, cette stratégie donne une place **centrale** aux sports nautiques et subaquatiques ainsi qu'à la plaisance pour « **promouvoir un développement littoral durable et économiquement viable** » :

« Cruciales pour la création d'emplois durables, ces activités sont des vecteurs de loisirs et de bien-être à court et à long terme des populations, salariés et acteurs du maritime et des zones littorales de l'Hexagone et d'Outre-mer... » ([Quel rôle du sport dans la stratégie nationale mer et littoral 2024-2030 ?](#))



La hiérarchie est donc claire : **les articles L. 141-13 et L. 141-14 s'imposent au SCoT, l'article L. 101-2 en fixe les objectifs généraux, la Stratégie nationale les décline et le CNML les éclaire.**

Les apports des sports nautiques décarbonés participent bien aux enjeux stratégiques du SCoT (Projet d'Aménagement Stratégique), encadrés en jaune ci-dessous.



1. Les sports nautiques décarbonés participent à la transition écologique et à l'attractivité du territoire

*Objectif ECO1 : La transition écologique dans le Bassin de Thau représente une démarche **intégrée et visionnaire** pour assurer un **développement durable et résilient**. Elle incarne l'engagement du territoire à préserver **son identité naturelle et culturelle** tout en répondant aux **impératifs environnementaux et sociétaux de notre temps**. (Projet d'Aménagement Stratégique page 17)*

- **La planche à voile puis le kitesurf et enfin du wingfoil** s'inscrivent dans **l'identité du territoire** : dès la fin des années 70 les étangs de Thau, d'Ingril et le littoral accueillent les premiers planchistes.
- **Ces sports par nature décarbonés ont un impact limité sur l'environnement**. De plus, la mise en place de **zonages** permet de respecter la quiétude des oiseaux.
- **La plupart des frontignanais et sétois membres du TKC** disent s'être installés à Frontignan ou à Sète **pour pouvoir pratiquer les sports nautiques** (cf en annexe les extraits de nombreux témoignages).

I. LES SPORTS NAUTIQUES DÉCARBONÉS, UNE RICHESSE POUR LE TERRITOIRE



LES SPORTS DE GLISSE AU GRAU DU ROI

Ici le vent fait partie du décor. Entre hautes et basses pressions, les grands vents se nourrissent de ces masses d'air qui circulent régulièrement et débouchent naturellement de la vallée du Rhône sur notre côte. Et les fans de glisse l'ont bien compris !

Le Mistral et la Tramontane, font la joie des voileux. Moyens et réguliers, parfaits pour évoluer en mer.

Quand le vent vient de la mer et du sud, un swell (petites vagues) se forme et la Méditerranée prend parfois des allures d'Océan.

Le Kitesurf joue à domicile

Le kitesurf a été inventé sur nos plages d'Occitanie dans les années 1995. Un vent favorable toute l'année, une côte en sable bien dessinée et régulière, un climat doux, des températures de l'air et de l'eau clémentes, des mises à l'eau faciles et une culture « Kite » bien intégrée : autant d'atouts qui ont favorisé le développement de ce sport nature.

Si notre côte est devenue une référence mondiale pour la pratique du Kitesurf, c'est grâce à nos spots naturels qui offrent des conditions de navigation idéales, toute l'année.

Au Grau du Roi Port Camargue, les spots sont réputés pour leurs polyvalences : du débutant à l'expert tous les niveaux peuvent co-naviguer.

Un sport écolo et « healthy » qui s'est démocratisé avec le développement du matériel facile à transporter, pratique pour s'équiper et « se mettre à l'eau » rapidement. Les shops jalonnent nos fronts de mer. Pour l'apprentissage rendez-vous dans les écoles de Kitesurf du Grau du Roi. La progression est rapide pour prendre son autonomie et « faire des bords » librement.

[Site de l'office du tourisme du Grau du Roi](#)

Objectif ECO4 : Des démarches participatives proposant aux publics différents degrés d'implication : en étant actifs dans la mise en œuvre d'actions (écogestes, ...) (PAS page 15)

- **Les associations et clubs sportifs de pleine nature organisent des ramassages et des actions de sensibilisation à la biodiversité** (exemples : matinées de ramassage des déchets du TKC plusieurs fois par an, participation du TKC au kit sportif engagé du CPIE porté par la région...)

Cf l'article 2 des statuts du TKC qui rattache son intervention à la gestion, à l'entretien et au développement durable des sites.

Plage des Aresquiers, ils enlèvent les déchets charriés par les pluies



Beaucoup de plastiques ont été retrouvés parmi les déchets récupérés.

D'autres actions de ramassage sont déjà programmées le 10 et le 25 janvier.

Les bénévoles ont collecté bouteilles, polystyrène et emballages de crème solaire sur la plage.

Midi Libre 4 janvier 2026

2. Les sports nautiques décarbonés participent aux enjeux touristiques

Objectif ECO3 : PROMOUVOIR UN TOURISME DURABLE ET ÉCO-RESPONSABLE LOCAL

- L'objectif est de **développer une forme de tourisme respectueuse de l'environnement et bénéfique pour l'économie locale**, tout en offrant une **gamme élargie d'activités**
- Promouvoir une **destination touristique durable en Méditerranée**. (PAS page 61)
- Un objectif de développement maîtrisé du Bassin de Thau pour un territoire vivant, solidaire, multigénérationnel [...] en cohérence avec les nouveaux modes de vie, de travail et les **nouvelles attentes touristiques**. (PAS page 15)
- Promouvoir l'écomobilité pour **réduire les émissions de gaz à effet de serre**, enrichir l'offre touristique par la valorisation des productions locales et le **tourisme expérientiel**, développer des pratiques écologiques [...]. Les sites touristiques, culturels et patrimoniaux doivent être mis en valeur avec soin pour préserver leur caractère unique et offrir des expériences enrichissantes aux habitants et aux visiteurs. (PAS page 62)

Promouvoir un tourisme plus durable élargi en gamme et en ressources proposées grâce à l'ensemble des atouts territoriaux, adaptés à la capacité d'accueil

Le Bassin de Thau s'engage à promouvoir un tourisme durable et diversifié, en **valorisant ses atouts territoriaux tout en respectant l'environnement**, la culture locale et le bien-être des habitants. L'objectif est de **développer un tourisme bénéfique pour l'économie locale**.

Le développement des activités culturelles, sportives, récréatives, de plein air et la découverte des savoir-faire locaux est essentiel, tout comme le renforcement de l'événementiel et du tourisme d'affaires pour prolonger la saison touristique.

Les enjeux issus du diagnostic

Ce sous-axe permet de répondre aux grands enjeux identifiés dans la fiche 2 du diagnostic « Economie » : Poursuivre la diversification et une « **montée en gamme** » touristique accessible à tous en s'appuyant sur les éléments à fort potentiel pour **élargir la saison et rebondir sur les nouvelles attentes et pratiques des touristes en lien notamment avec l'environnement, le sport/santé, le tourisme durable, la culture...**

(Page 76 de l'Annexe-A2-Justification-des-choix-retenus-SCOT-BASSIN-DE-THAU-24-02-2026)

Cf. [le site d'Hérault Tourisme](#) qui met en avant le kitesurf en indiquant que “nos spots sont réputés dans le monde entier pour leur diversité de pratique, des lagunes jusqu'à la Méditerranée”.



Incontournable ! Venir dans l'Hérault sans pratiquer le kitesurf, c'est un peu comme aller à Marseille et ne pas manger de bouillabaisse... Les vents réguliers, les nombreux spots de kitesurf, les écoles et même les fabricants de kite ont fait de notre territoire **un bel espace de liberté pour tous les pratiquants de kitesurf**, novices ou pros.

I. LES SPORTS NAUTIQUES DÉCARBONÉS, UNE RICHESSE POUR LE TERRITOIRE



Ces objectifs Eco3 se déclinent au travers des actions suivantes :

► **Renforcer l'offre sportive et les liens avec la filière touristique du bien-être/santé**
Encourager l'accès à la nature et promouvoir la sensibilisation environnementale à travers des activités de plein air respectueuses de l'environnement (déplacements doux, etc) sont des aspects essentiels.



[Site de l'office du tourisme du Grau du Roi](http://www.grauduroi.com)

Cf par exemple la campagne de la LPO [« Le sport, c'est dans ma nature »](#)

► Développer la destination et le séjour d'affaires

Le territoire aspire à renforcer sa position dans le secteur du tourisme d'affaires, non seulement pour renforcer son attractivité économique mais aussi pour **étendre la saison touristique** et renforcer les liens avec le tourisme de loisirs.

Exemple d'école [« Le spot, kite & wing center »](#) qui promeut les séminaires d'entreprise avec le kitesurf.

► Tourisme littoral

Le territoire s'engage à poursuivre la modernisation et la qualification des stations littorales et infrastructures balnéaires, tout en valorisant le nautisme et les canaux dans une perspective durable. (PAS page 64)

Nautisme en Côte du Midi : un impact économique de 101 millions d'euros révélé par une enquête inédite



Le tourisme nautique, avec notamment le Mondial du Vent, génère un chiffre d'affaires direct de 17 millions d'euros. / L'Indépendant - Christophe Barreau

L'office du tourisme Côte du midi (secteur de Narbonne) a mené une **enquête** pendant un an sur les pratiques des activités du nautisme.

Cette enquête visait à mieux connaître les profils, les attentes et les comportements des pratiquants. Une des finalités de cette enquête était de « constituer un socle stratégique pour accompagner le développement du nautisme sur la Côte du Midi ».

Voici ce qu'il est ressorti de l'enquête sur les retombées économiques :

“Le nautisme ne profite pas qu'aux prestataires d'activités. C'est tout notre territoire qui en bénéficie : les pratiquants dorment sur place, mangent au restaurant, consomment chez les commerçants, s'équipent dans les boutiques... En somme, ils font tourner toute l'économie locale.

- Le tourisme nautique a généré un chiffre d'affaires direct de 17 millions d'euros.
- 101 millions d'euros de retombées économiques globales (hébergement, restauration, commerces, etc.)
- 56 millions d'euros de consommation dans les restaurants, commerces et produits locaux.

Le profil des pratiquants de la glisse d'aujourd'hui :

Les sports de glisse, c'est souvent une porte d'entrée sur la Côte du Midi. Cependant, **les pratiquants ne viennent pas juste pour une activité : ils viennent hors saison, ils reviennent, ils restent plus longtemps et ils consomment plus que la moyenne. [...]** **Résultat : une fréquentation régulière et des retombées pour toute l'économie locale.**

- Une clientèle à fort pouvoir d'achat : plus de 70 % de cadres supérieurs ou chefs d'entreprise.
- Des séjours de longue durée (jusqu'à 3 semaines) avec une consommation élevée (6000 € en moyenne pour les touristes étrangers, principalement des suisses, belges et allemands).
- Une pratique hors saison, dès février
- Des dépenses quotidiennes significatives

Tourisme durable :

- Une forte fidélité des pratiquants au territoire.
- Une dynamique qui soutient l'économie des villages, des hébergements, des restaurants et des commerces locaux.
- Une opportunité de structuration durable du tourisme à l'année"



Une telle étude n'a jamais été réalisée sur le bassin de Thau mais ces deux territoires sont comparables en terme d'attractivité des sports nautiques (climat, proximité). Des éléments de cette enquête peuvent donc être extrapolés vers le bassin de Thau. **Ces chiffres et caractéristiques démontrent l'intérêt touristique et économique de ces activités.**

Il est clairement établi que les activités nautiques répondent complètement aux ambitions dégagées dans le PAS.

B/ Pourtant ils ne sont pas valorisés et leurs représentants ne sont pas consultés

1. Les sports nautiques ne sont pas valorisés

Autant le Projet d'Aménagement Stratégique **développe largement la volonté de préserver et valoriser durablement les activités identitaires de la filière bleue au travers de la pêche et la conchyliculture** (cf toute la partie *3.1 Continuer à reconnaître et valoriser la place de la pêche sur le territoire*), **autant il ne mentionne pas le développement des activités sportives de pleine nature comme il le devrait** (voir supra partie A).

Et lorsque la filière nautique est mise en avant, elle est systématiquement qualifiée de « non prioritaire », et ce, sans aucune justification.

Et même dans la partie "Promouvoir un tourisme durable et éco-responsable locale" (3.2), où les activités de pleine nature auraient toute leur place, les seules activités citées sont liées aux "activités primaires" !

► **Valorisation touristique des productions et savoir-faire locaux**

Une partie de la stratégie touristique du territoire vise à promouvoir et à organiser des projets autour des savoir-faire et des produits locaux, tels que l'aénotourisme, l'agritourisme, la conchyliculture et le tourisme halieutique... L'objectif est de favoriser une économie locale plus résiliente et durable, en soutenant les producteurs locaux à travers cette stratégie touristique. (PAS page 62)

Enfin, lorsque le PAS parle de renforcer l'offre sportive, les sports nautiques décarbonés ne sont pas cités alors qu'ils ne nécessitent aucun équipement sportif et que nous sommes sur un territoire maritime et lagunaire !

► **Renforcer l'offre sportive et les liens avec la filière touristique du bien-être/santé**

Les espaces récréatifs peuvent inclure des espaces verts de proximité dédiés à la détente et aux loisirs, des zones équipées pour des activités sportives, de loisirs et touristiques, ainsi que des espaces favorisant une agriculture urbaine locale, comme les jardins familiaux ou partagés. ... Le renforcement des équipements sportifs vise à répondre aux besoins émergents des populations tout en soutenant le positionnement du territoire axé sur le bien-être et la santé, tant pour les résidents que pour les visiteurs, notamment à travers des attractions touristiques comme les stations thermales. (PAS pages 63)

Idem dans la partie **“Renforcer l'offre de services de qualité attractive, éco responsable et accessible durablement pour tous”** (3.3), il n'y a rien pour les sports nautiques décarbonés. Seuls les équipements et commerces sont développés.

2. Les représentants des sports nautiques ne sont pas consultés

Les représentants associatifs et professionnels de ces sports n'ont pas été inclus dans le processus de révision du SCoT dans leur domaine de prédilection, contrairement au grand principe annoncé dans ECO4.

*La concertation mise en œuvre durant la phase de construction du SCoT et de son volet littoral et maritime a amené les élus et acteurs économiques du territoire à confirmer les orientations fondamentales du SMVM dans le volet littoral et maritime du SCoT, à savoir dans un premier temps « affirmer la vocation prioritaire du Bassin de Thau pour les **pêches et cultures marines** ». Pour cette raison, **la concertation avec les représentants de ces activités a été privilégiée et s'est en particulier tenue dans le cadre d'une commission paritaire élus – représentants professionnels** créée par modification statutaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin de Thau. (SMVM page 4)*

La concertation s'est faite uniquement avec les représentants de la pêche et la conchyliculture. Le milieu maritimes et lagunaires ne relèvent pourtant pas du domaine privé, d'autres acteurs du territoire auraient dû apporter des éléments de réflexion, des propositions d'évolution, d'adaptation, etc.

ECO4 n'est pas respecté lorsqu'on ne prévoit pas les représentants des activités nautiques (associations, comités départementaux de fédérations...) dans les processus de révision du SCoT et dans les décisions qui concernent les plans d'eau.

A titre d'exemple, pourquoi le TKC, acteur reconnu sur ces usages (grâce à ses actions pour réglementer les sites par de la mise en place de zonage, balisage, signalétique et aux informations qu'il diffuse auprès de ses 500 adhérents), n'est-il pas convié alors qu'il participe depuis plusieurs années à d'autres instances (Comité de pilotage Natura 2000, STER...) ?

L'ensemble des zonages de navigation sur le territoire n'ont jamais fait l'objet de concertation avec les usagers. Les choix qui ont été fait par le passé ne sont pas argumentés, adaptés et compréhensibles par tous. Il est nécessaire de les revoir collectivement.

3. Toute décision concernant l'accès des pratiquants au DPM est soumise à l'approbation des pêcheurs

Les problématiques liées au multiusage des lagunes et des zones côtières sont récurrentes. Les pêcheurs se plaignent des mauvaises relations avec la plaisance, la pêche de loisir et les sports nautiques. Certains ont la sensation que ces activités « *rapportent plus d'argent que la pêche* » et sont privilégiées dans la planification spatiale. **Ces conflits perdurent du fait de l'absence de concertation avec l'ensemble des acteurs et des inégalités de traitement.** La priorité est donnée partout à la pêche. Le contenu du SCoT démontre que les décisions sont prises par la profession ou du moins en concertation avec elle. Les autres acteurs du territoire n'ont pas cet accès privilégié ou cette "oreille attentive" qu'ils pourraient espérer par souci d'équité. Comment espérer une vraie concertation dans ces conditions ?

La priorité accordée sur la lagune de Thau aux vocations de pêche et de conchyliculture implique pour la navigation de plaisance que la priorité soit donnée aux activités encadrées par les centres nautiques, clubs et associations installés dans les ports et sites identifiés, permettant l'animation de ces sites et facilitant l'escale et l'accueil des pratiquants de passage (SMVM page 17)

Ce paragraphe mérite d'être mis en avant car il correspond pleinement à l'objet de notre association. Toutefois, nous notons que, **malgré la volonté affichée dans ce document de mettre en avant les clubs et associations, ceux-ci sont souvent écartés des discussions, voire exclus des commissions consultées** (cf. la constitution des 5 membres de la Commission nautique d'Ingril de juin 2026 : 3 représentants des pêcheurs et chasseurs, 1 représentant du port des pauvres et 1 représentant des professionnels de la glisse !).

*Objectif ECO3 : Maintenir durablement un accès à la filière pêche sur l'ensemble des plans d'eau qu'elle utilise (lagune de Thau, étangs, bande côtière), hors secteurs privés dans les lagunes, concessions strictes ou secteurs soumis à des mesures spécifiques **mises en place par ou avec les organisations professionnelles.** (PAS page 52)*

Le fait que ces zones de concessions strictes ou secteurs soumis à des mesures spécifiques soient **mises en place par ou avec les organisations professionnelles seulement, semble très restrictif et prive les autres usagers de leur pouvoir d'expression. Ils sont pourtant acteurs du territoire et ont droit d'accès aux espaces publics, comme le DPM, au même titre que les pêcheurs.**

C/ Les activités nautiques sont même restreintes au profit de la pêche

Le SCoT traite de façon inégalitaire les différents usages, plaçant la pêche et la conchyliculture au-dessus de tout, y compris de l'environnement, au détriment des nouvelles attentes touristiques, économiques et sociales vis-à-vis des sports de glisse.

Les objectifs Eco3 (*Donner la priorité, sur la lagune, aux activités conchyliques et de pêche professionnelle ; Assurer un accès pérenne et privilégié de ces activités à la ressource halieutique en mer et lagunaire*) **se déclinent au travers des actions suivantes :**

► Réserver les espaces nécessaires à la filière

Il s'agit de réserver les espaces de cultures marines (lagunaires et de la façade maritime) au fonctionnement prioritaire des activités conchyliques et aux activités de pêche sur les sites qui se prêtent à ces 2 activités.

► **Affirmer la vocation d'espaces dédiés à la pêche maritime**

Réserver des espaces maritimes et lagunaires à la pratique de la pêche professionnelle, le cas échéant partagés avec la conchyliculture, tout en tenant compte des sensibilités écologiques des milieux sous-marins.

(PAS page. 50 à 52)

La ressource halieutique marine et lagunaire (DPM) et certains milieux auraient-ils acquis le statut de res propria (en opposition à res nullius) du fait du SCoT ?

► **Encadrer les autres pratiques nautiques dans le respect du fonctionnement des activités conchyliques et de pêches ainsi que des espaces sous-marins remarquables et protégés**

Dans cet objectif, il s'agit :

- *D'encadrer, voire organiser, l'accès au plan d'eau et la pratique du kitesurf et de la planche à voile de manière à préserver les sites floristiques sous-marins protégés (zones d'herbiers protégés de la lagune de Thau, étang d'Ingril nord, ...) et respecter le fonctionnement des activités aquacoles qui sont prioritaires*
 - *De faciliter la pratique de la plongée sous-marine sous réserve qu'elle soit encadrée pour ne pas générer de conflit d'usage avec les activités aquacoles. Cette activité contribue à une sensibilisation forte à la richesse du milieu aquatique et au développement de la culture environnementale en écho au tourisme durable et écologique. Notamment un site d'importance supérieure dédiée à la plongée et à la découverte des fonds lagunaires est à valoriser dans le secteur du ponton de la Bordelaise (site à hippocampes...).*
- (PAS pages 54 & 55)*

Aucun élément factuel ne permet de justifier ce choix.

Le rédacteur insiste sur ces notions d'encadrement et de structuration des pratiques alors qu'elle sont déjà mises en place par les **associations d'usagers telles que le TKC**.

En comparaison, **les Prud'homies** des pêcheurs professionnels **sont-elles en capacité d'apporter un meilleur encadrement** ? Jusqu'à présent les représentants de la Prud'homie de pêche concernée n'a apporté aucune solution lors des discussions.

Le projet d'aménagement stratégique est ainsi contradictoire avec d'une part, une volonté de favoriser la transition écologique par notamment la « promotion d'un tourisme durable » et, d'autre part, l'exclusion des activités nautiques durables au profit des activités de pêche pour lesquelles il est permis de s'interroger sur leur **caractère durable**.

En conséquence, **la pêche ne doit pas être priorisée, voire avoir un caractère d'exclusivité, au détriment d'autres activités économiques (activités nautiques).**

D/ Nos réserves

Le SCoT doit apporter des éléments objectifs sur ces choix de priorité et de développement donnés à la filière pêche.
--

En l'absence d'élément qui démontre des différences structurelles et comportementales nécessitant ce type d'approche, un même traitement des priorités doit être appliqué à tous.
--

Nos préconisations

→ **Pour répondre à Eco3** : Prendre en compte des nouvelles attentes touristiques qui concernent des milliers de pratiquants de loisirs modernes (kitesurf, wingfoil, etc...), face aux pratiques plus traditionnelles que sont les activités de pêche qui sont en déclin (le nombre de pêcheurs sur étangs est passé de 400 à 100 personnes au fil des années).

Le SCoT doit prendre en compte les enjeux touristiques à égalité avec les autres activités économiques et non pas une spoliation au profit de l'une ou de l'autre.

Il s'agit d'être cohérent avec les enjeux du SCoT qui reconnaissent le besoin d'une économie équilibrée.

*Le **diagnostic économique** du SCOT du Bassin de Thau révèle une **économie équilibrée** entre les secteurs productif, résidentiel et touristique [...]*

*Les secteurs identitaires, tels que la conchyliculture, la pêche, le tourisme et l'agriculture, représentent une part significative des emplois, tandis que le port de Sète et le **tourisme diversifié** sont des fonctions caractéristiques du territoire et offrent des **opportunités de croissance** [...]*

*Soutenir les filières identitaires **tout en valorisant les activités** portuaires et **touristiques** (PAS page 8)*

→ **Pour répondre à Eco4** : Permettre une implication éco citoyenne transversale, c'est-à-dire à une représentation de tous les acteurs locaux dans le débat concernant le DPM.

Les représentants des usagers du nautisme doivent être associés aux discussions et décisions au même titre que les représentants de la pêche et de la conchyliculture.

De plus, **les citoyens et leurs associations ne devraient pas porter seuls les actions écologiques ; les professionnels devraient aussi y contribuer.**



Lors de l'action citoyenne organisée par le TKC en novembre 2025, **une centaine de bénévoles ont ramassé plus de 2 tonnes de déchets sur les berges d'Ingril dont plus de la moitié était des engins de pêche abandonnés sur les berges.**



Les citoyens n'ayant pas eu l'accord pour retirer les filets abandonnés dans l'eau (repérés au préalable sur une carte avec des points GPS dont l'abandon a été validé par le CRPMEM – cf annexe), ceux-ci n'ont toujours pas été enlevés. Ils représentent des pièges avérés pour la faune locale et pour tous les usagers (pratiquants, pêcheurs)

II. DES DÉCISIONS DE PRIORISATION VOIRE D'EXCLUSION D'USAGES NON JUSTIFIÉES

A/ Les principes applicables au Domaine Public Maritime

- **Droit d'usage appartenant à tous**

Le CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) reconnaît expressément un « droit d'usage qui appartient à tous » ; seul l'usage qui dépasse ce droit commun nécessite un titre d'occupation. CG3P, art. L.2122-1.

- **Le DPM doit rester normalement accessible à son usage public**

Le Conseil d'État impose à l'administration de protéger « l'utilisation normale des rivages de la mer » et de faire cesser les obstacles illicites qui empêchent le public d'exercer son droit d'usage. CE, 23 févr. 1979, n° 04467 ; principe encore expressément repris par CE, 25 oct. 2024, n° 487824.

- **L'usage collectif n'est pas une occupation privative**

Un usage individuel, temporaire et conforme à la destination du domaine peut relever du droit d'usage commun sans nécessiter d'AOT. CE, 12 mars 2021, n° 443392 (à propos d'accessoires de plage). Ce principe distingue ainsi la navigation libre d'une véritable appropriation privative du DPM.

- **La protection environnementale est impérative, mais elle ne signifie pas automatiquement exclusivité d'un usage**

Toute décision d'utilisation du DPM doit prendre en compte simultanément la vocation de la zone, les espaces voisins, la protection des sites et paysages et celle des ressources biologiques. CG3P, L.2124-1.

- **Un changement substantiel d'utilisation du DPM est encadré**

Hors défense nationale et sécurité maritime, un changement substantiel d'utilisation d'une zone du DPM doit être précédé d'une enquête publique. L.2124-1 CG3P.

- **Une activité économique ne bénéficie pas par principe d'un droit d'exclusivité**

Lorsqu'un titre permet une occupation du domaine public pour une exploitation économique, le principe est une procédure de sélection préalable impartiale, transparente et assortie de publicité, sous les réserves prévues par la loi. L.2122-1-1 CG3P)

B/ Le projet de révision du SCoT

Les orientations générales et thématiques **devraient s'appuyer sur un état des lieux et un bilan complet depuis la création du SMVM et une volonté d'évolution.**

1. Des choix politiques qui ne s'appuient pas sur des données factuelles

La pêche et les cultures marines contribuent fortement à l'économie locale et régionale. Par ailleurs, les espaces maritimes du territoire de Thau présentent des caractéristiques exceptionnelles en matière de production halieutique. La lagune de Thau représente le plus important potentiel productif de l'ensemble de la façade méditerranéenne (page 5 SMVM)

Sur quelles données s'appuient cette affirmation de caractéristiques exceptionnelles ?

Action déclinée dans ECO1 :

► **Maintenir ou (ré)organiser, des usages, activités et aménagements qui soient adaptés à la sensibilité des milieux et en lien avec leur valorisation sociale, culturelle, environnementale et économique**

Certains espaces du littoral impliquent plus particulièrement d'affirmer des priorités pour gérer la bonne cohabitation des différents usages et prendre en compte les enjeux biologiques et économiques, notamment :

- *Priorité au fonctionnement des activités conchylicoles et de pêches professionnelles dans la lagune de Thau ;*
- *Vocation exclusive réservée à la pêche professionnelle pour les sites écologiques remarquables et protégés du milieu sous-marin*.*

Le volet maritime du DOO précisera les objectifs pour l'organisation des différents usages.

** Il s'agit notamment des sites d'herbiers à posidonies, des Onglous et de la crique de l'Angle dans la lagune de Thau, l'étang de Vic, l'étang d'Ingril sud, la bande maritime au large de Frontignan (à l'exclusion des sites pour le fonctionnement du port et d'activités de plaisance sportive...). (PAS page 19)*

L'identification des secteurs incompatibles avec les enjeux de protection du milieu doit être fondée sur des bases scientifiques. L'approche ne doit pas être « les pratiques du kitesurf sont incompatibles avec la protection du milieu » mais « quelle est la sensibilité des milieux et qu'est-ce qui les fragilise » sans s'interdire de regarder toutes les pratiques, y compris la pêche professionnelle.

En l'absence d'argument (impact potentiel sur la ressource, occupations des secteurs pêche : nombre de pêcheurs par "plan d'eau"), l'interdiction ne peut pas se fonder sur cette prétendue incompatibilité.

Un état des lieux permettrait dans un premier temps d'évaluer l'efficacité et la pertinence des prescriptions mises en place.

Par exemple, une analyse quantitative et qualitative du fonctionnement de la filière pêche :

- Volume prélevé, par espèce,
- Secteurs de pêches vs espèces pêchées,
- Comparaison des différentes filières de pêche identifiées dans le document : petite pêche, pêche hauturière, filière thon, etc...
- Aides européennes ou nationales, mesures d'accompagnement diverses mises en œuvre.

Les espaces maritimes et lagunaires de Thau sont des espaces supports de pratiques de loisir et de tourisme essentiellement estivaux et balnéaires. Cette vocation peut s'exercer dans le respect de priorités qui sont données aux vocations de pêche et de conchyliculture ou de protection des milieux naturels. (SMVM page 17)

Les loisirs et le tourisme ne sont pas essentiellement estivaux et balnéaires, cette observation est très restrictive. L'attrait de la région pour les sports nautiques s'étend d'avril à novembre (cf les dates d'ouverture des écoles de kitesurf). Cet attrait est un apport non négligeable pour l'économie locale (hébergement, restauration, commerce local) y compris pour les productions conchyliques et la pêche locale.

Pourquoi choisir les termes « peut s'exercer » alors que l'histoire démontre qu'elle s'est toujours exercée dans le respect des autres activités. **Elle est pleinement compatible avec un partage d'espace.**

2. Un manque de volonté d'évolution pour s'adapter au changement climatique et sociétal

La volonté est ainsi de poursuivre les logiques adoptées par le SCoT de 2014 en reconduisant la politique de structuration de la filière et d'encadrement des activités et pratiques nautiques (PAS page 54)

Or, le SMVM de 2014 est issu du volet maritime qui n'avait pas été révisé. Le préfet maritime constate l'« absence de modification substantielle » du SMVM. **On reconduit donc une logique qui remonte à 1995 ! La révision du SCoT a pour objet d'adapter notre territoire au réchauffement climatique et à la chute de la biodiversité ainsi qu'aux évolutions sociaux-économiques mais elle ne prévoit d'évolution que pour sa partie terrestre et pas maritime.**

Lors de la réunion publique du 31/05/2024 relative au DOO et rappel des enjeux du territoire et du PAS à Sète, 3 membres du TKC se sont exprimés. **Certains des éléments que nous avons soulevés ont été mentionnés** ci-dessous dans le document de Bilan-Concertation (page 22) :

Les évolutions sociétales ont fait évoluer les pratiques de pleine nature. Les personnes sont de plus en plus attirées par les espaces naturels. Cela s'est particulièrement vérifié après le COVID. Il y a de plus en plus de demande notamment pour les activités nautiques. Comment cela est-il pris en compte dans la révision du SCOT ?

*Vous préconisez la préservation des activités de pêche et la maîtrise des activités nautiques. Cependant, **les activités nautiques sont croissantes sur les plans d'eau du territoire, sur Thau ou sur Ingril et elles génèrent des retombées économiques et des emplois pour le territoire. Alors que parallèlement, il y a de moins en moins de pêcheurs.** Sur Frontignan, il n'y a plus qu'un seul pêcheur et il y a des conflits permanents, parfois violents de la part du pêcheur.*

Réguler la pêche. Est-ce qu'il y a des contrôles ? est-ce qu'il y a des suivis ? étudie-t-on les populations des poissons ?

Le fait que nos étangs soient classés en zone Natura 2000, est-ce que cela peut permettre d'être plus restrictif pour les activités de pêches qui auraient un impact sur la faune ?

Sur l'Etang d'Ingril, il y a des piquets qui ne sont pas relevés, cela contribue à dégrader la qualité des paysages et cela contribue également à la diminution de la ressource.

*Notre territoire attire beaucoup de touristes. Le tourisme fait partie de notre économie. Il faut réfléchir à cet équilibre. Pourquoi préserver la pêche alors que la ressource n'est plus là et ne pas favoriser le tourisme qui est l'activité la plus importante et qui fait vivre de nombreuses familles. La période touristique s'allonge et aujourd'hui c'est toute l'année. **Le territoire doit évoluer avec son temps. Pourquoi ne pas rééquilibrer les choses entre la pêche et les activités nautiques ? Pourquoi rester sur ce principe de développer la pêche et de restreindre les activités nautiques ? D'autant plus que la pêche a aussi des impacts négatifs, la surpêche a des effets sur la biodiversité.***

Face à ces questions et remarque, la réponse que fournit ce même document est la suivante :

La Révision du SCOT ne doit pas remettre en cause les fondamentaux du premier SCoT de 2014. Aussi, la pêche et les cultures marines, la protection des milieux lagunaires supports de ces activités, sont confirmées comme vocations prioritaires du territoire de Thau. Les activités halieutiques et aquacoles sont des activités identitaires du territoire, créatrices de valeurs ajoutées économiques et mais aussi de valeurs ajoutées territoriales (savoir-faire, culture, paysage, ...). Associées aux ressources maritimes et lagunaires, elles participent de la filière bleue et de ses capacités et potentiels d'innovation que le territoire intègre pleinement dans sa stratégie économique (économie bleue, ...) et de transition éco-économique. L'ensemble justifie que ces activités soient préservées dans la durée et reçoivent sur ce territoire un soutien significatif. La préservation de cette vocation est donc l'axe majeur des orientations du volet littoral et maritime.

Ces activités sont donc prioritaires. Pour autant, prioritaire ne veut pas dire exclusive. Ainsi lorsqu'une ou plusieurs vocations prioritaires sont retenues sur un même espace, toutes les autres activités sont envisageables, à la condition impérative qu'elles se conforment aux contraintes imposées par les activités relevant de vocations prioritaires.

C'est donc un équilibre entre les activités qu'il faut trouver.

C/ Une privatisation du DPM injustifiée

La pêche ne bénéficie d'aucune exclusivité de principe sur le DPM : l'éviction des autres usages doit être expressément prévue, fondée sur des éléments objectifs et demeure soumise au principe de proportionnalité : **toute mesure restrictive doit être justifiée par les risques réellement établis** et ne pas excéder ce qui est nécessaire pour les prévenir. Le juge vérifie concrètement si une mesure moins contraignante aurait permis d'atteindre le même objectif (Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin).

En outre, la mesure doit être **adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité poursuivie** (CE, Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image, n° 317827).

Ce choix de réserver exclusivement des milieux remarquables à la pêche professionnelle pour les préserver manque très nettement d'argumentaire. Où se trouvent les éléments qui permettent au porteur du SCoT de justifier ce choix d'exclusivité ? A-t-il des références techniques prouvant que la pêche professionnelle préserve les milieux aquatiques remarquables, dans tous les cas mieux que d'autres activités (de loisirs décarbonnés par exemple) ?

Pourquoi alors créer des réserves intégrales, des cantonnements de pêche lorsque des milieux sont dégradés et que la ressource est fortement impactée ? La science et l'expérience auraient-elles fait des erreurs manifestes d'analyse ?

Quid des sites de protection ? Celui existant à Agde, tout proche dont les mérites (nursérie, reconstitution des stocks de poissons, revitalisation des fonds, etc...)) sont cités par tous les acteurs locaux. [Un reportage sur le journal télévisé de France3 Occitanie le 5 juillet](#) en faisait encore état.

Les pêcheurs qui se déplacent avec des bateaux à moteur (et parfois abandonnent leurs anciens dispositifs de pêche sur place), seraient-ils plus protecteurs et rigoureux en matière de préservation de la biodiversité que des pratiquants de sports aérotractés comme la planche à voile ou d'autres ?

Quelle concertation, réunion ou demande a conduit à l'introduction de l'exclusivité de la pêche dans le 1^{er} projet du PAS de juillet 2026 ?

II. DES DÉCISIONS DE PRIORISATION VOIRE D'EXCLUSION D'USAGES NON JUSTIFIÉES

En l'absence d'élément probant, la conclusion que le lecteur tire de " la priorité de gestion de la bonne cohabitation des différents usages » n'a donc comme finalité que de réserver l'accès aux milieux naturels aquatiques à la pêche professionnelle. Il s'agit en effet d'une **privatisation du domaine public maritime à des fins commerciales** qui est contraire aux règles applicables sur le domaine public maritime.

Par ailleurs, nous sommes étonnés par une vision partielle des services de l'Etat sur le partage des usages du DPM. En effet, le préfet maritime dans son avis rendu le 13 mai fait la remarque suivante :

Je relève également que le SMVM, p.19, « identifie des secteurs dans lesquels les sports nautiques aérotractés sont incompatibles avec les enjeux d'exclusivité ou de priorité donnée aux activités de pêche ou de conchyliculture ». Cette priorité donnée aux activités dites du secteur primaire sur les étangs salés me semble essentielle car elle oriente fondamentalement mes arbitrages en matière de régulation des activités sur les plans d'eau de l'étang de Thau et de l'étang d'Ingril.

C'est avec satisfaction donc que je constate une volonté d'encadrement des activités nautiques laquelle s'avère nécessaire sur des plans d'eau lagunaires fermés et souvent peu profonds, pour notamment réguler la pratique des sports nautiques aérotractés voire de prioriser l'activité de pêche et celle d'aquaculture lorsque la cohabitation est impossible. (Avis des PPA et partenaires, page 99)

Ceci nous amène à penser que si le partage de l'accès est validé dans ce nouveau SCoT, le Préfet s'appuiera sur ce dernier pour orienter ses arbitrages.

D/ Nos réserves

Sans étude préalable, toute priorisation voire exclusion au profit de l'activité de pêche doit être retirée des documents.

Le principe de proportionnalité impose d'examiner les mesures moins restrictives avant toute exclusion générale.

Le SCoT doit étudier concrètement le zonage, le balisage, les horaires, les chenaux, les distances de sécurité, la jauge et la charte de coexistence.

L'absence d'incident notable pendant l'application du dispositif de 2023 démontre qu'une coexistence organisée reste possible.

Le chapitre sur **les principes et objectifs généraux de la vocation des espaces maritimes et littoraux** (SMVM page 25) fait référence aux autres activités qui doivent s'organiser pour leur développement en prenant en compte les contraintes liées aux activités prioritaires. Comment peuvent-elles s'organiser lorsqu'elles sont exclues des débats ou des accès ?

III. UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCOMPLÈTE ET INSUFFISAMMENT ACTUALISÉE

A/ La reprise du SMVM de 2014 exige un bilan préalable

Les articles L. 104-4 et L. 143-28 du code de l'urbanisme imposent l'évaluation des incidences des SCoT et l'analyse des résultats du SCoT à 10 ans.

Plus spécifique au SMVM : l'art. 3 du Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer, impose que le rapport décrive la situation existante dans le périmètre délimité par le schéma, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral.

B/ L'exclusivité de la pêche n'est pas, par elle-même, une mesure de protection

Dans les documents de révision du SCoT ne figure **aucune analyse des résultats du chapitre individualisé**. La circonstance qu'on affirme que les modifications apportées au SMVM sont mineures ne dispense pas d'évaluation des incidences. Car **le SCoT dans son intégralité prévoit des modifications qui auront des incidences - notamment- sur l'environnement et les circonstances de fait ont changé. (cf l'avis de la MRAE qui évoque une grave lacune en la matière).**

Le PAS rattache une vocation exclusive de la pêche professionnelle à plusieurs sites écologiquement remarquables. Cette association doit être démontrée et non postulée. La qualité professionnelle ou traditionnelle d'une activité ne garantit pas automatiquement l'absence d'impact. **La protection d'un habitat suppose de comparer les incidences de toutes les activités** : prélèvements, engins fixes, mouillages, navigation motorisée, piétinement, fréquentation et navigation de surface.

L'étude réalisée par le cabinet P2A à la demande du Syndicat mixte des étangs littoraux (Siel) en 2012 sur les étangs d'Ingril sud et des mouettes **n'a pas conclu à un impact négatif des pratiquants de ces sports sur les herbiers.**

L'exclusion du TKC comme à Ingril, réduit les actions de sensibilisation, de signalement des pollutions et de ramassage des déchets.

Les décisions doivent être fondées sur les pressions mesurées, leur localisation, leur saisonnalité et leur réversibilité. Le projet doit expliquer pourquoi la protection de sites remarquables conduirait à réserver leur accès à une activité extractive plutôt qu'à instituer, selon les secteurs, une réserve intégrale, un cantonnement, un partage spatial ou saisonnier, ou des prescriptions différenciées.

Au travers de la lecture des différentes parties, il apparaît que lorsque la balance est faite entre une activité économique, telle que **la pêche**, dans des milieux identifiés comme remarquables, elle **prime au-delà des considérations de protection de ces milieux**.

La pêche et les cultures marines sont possibles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la vocation protection du milieu du plan d'eau et à l'intégrité du milieu et des paysages. (SMVM page 42)

Dans d'autre partie du document, ces activités sont prioritaires ou exclusives avec comme fondement de la décision, la protection des milieux. La lecture de ce paragraphe, démontre que ce n'est pas un état de l'art qui confère la protection des milieux à l'activité de pêche (par exemple). Cela confirme la nécessité d'un argumentaire scientifique.

C/ La dégradation de la ressource halieutique doit être intégrée

Il n'y a aucun argumentaire sur l'intérêt environnemental de continuer à prioriser et développer les activités de pêche. Le document ne présente aucune source ou étude récente sur la baisse de la ressource halieutique, la dégradation des milieux, ni sur l'activité de pêche des anguilles (espèce en voie de disparition), et sur le désarmement de flotte, etc...

Dans l'annexe 3.2-Rapport-Environnemental, **l'inventaire des espèces en danger est incomplet**, il ne cite pas, par exemple, l'anguille.

En effet, **l'anguille européenne est classée en danger critique et fait l'objet d'un cadre européen spécifique**. Le règlement (CE) n° 1100/2007 **impose des mesures de reconstitution du stock** et a conduit à l'adoption du plan français de gestion de l'anguille.

Dès lors que la pêche lagunaire à l'anguille est invoquée pour justifier la priorité accordée à la filière, l'état initial et l'évaluation environnementale doivent présenter les données disponibles sur les captures, les périodes de pêche, les obstacles à la migration, l'effort de pêche, les mesures de repeuplement et l'évolution locale du stock.

Source : [Règlement CE no 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles](#)

Source : [Plan français de gestion de l'anguille](#)

A l'inverse, cette espèce est clairement identifiée dans le projet du SCoT, lors de l'intérêt porté au soutien de l'activité de pêche dans les lagunes, dont l'activité économique repose sur la capture majoritaire des anguilles.

Cf. la description des principaux métiers de pêches pratiqués en Occitanie: « *Les capéchades ou verveux (FAO) Ce terme désigne un ensemble de filets comprenant une paradière (long filet d'au moins 50m de long et 1,5m de haut, tenu par des piquets régulièrement espacés), une tour (filet en cercle) et trois verveux disposés en triangle, qui forment la partie dite « pêchante » de l'engin. Utilisées uniquement en lagune, les capéchades représentent le principal moyen pour capturer les anguilles (mais aussi des poissons ou des crustacés).* » (Sources : Guillou et al. (2001), Reyes et al. (2015), He et al. (2023), Farrugio et Core (1985))

A ce titre, l'absence d'éléments dans l'état des lieux sur cette espèce en situation critique eu égard du soutien affiché (activité prioritaire) à la filière qui est, sauf exceptions, la seule à effectuer des prélèvements d'individus **apparaît comme une lacune importante.**

Cf l'étude réalisée par l'Ifremer en Méditerranée (Biseau, 2023)

État des stocks	Espèces
Bon état	Rouget de vase du Golfe du Lion
Reconstituable / en reconstitution	Thon rouge de l'Atlantique – Méditerranée Anchois du Golfe du Lion Sardine du Golfe du Lion L'espadon
Surpêché et dégradé	Baudroie Germon
Effondré	Merlu du Golfe du Lion Anguille

Annexe XVII : Trois espèces les plus débarquées selon les ports d'attache des navires du segment lagune (a) mer (b) et chalut (c)

a) Segment Lagune (Entretiens 2022, 22 navires pour les 14 sites, segment Lagune)

Site	3 premières espèces débarquées en volume
Étang de l'Ayrolle et Gruissan	Daurade, Anguille, Bar
Étang de Thau, Barrou, Pte Courte, ZUP	Anguille, Daurade, Escargot
Étang de Thau, Bouzigues	Oursin, Daurade, Poivre
Étang de Thau, Marseillan	Anguille, Daurade, Sole
Étang de Thau, Mèze, Le Moure Blanc	Anguille, Bar, Daurade
Frontignan	Daurade, Mulet, Bar

Dans ce projet de révision du SCoT aucune donnée n'est fournie sur les quantités prélevées, les périodes de pêches, les aides directes à la filière pour le repeuplement. Plus largement, aucune donnée bien identifiée n'est fournie sur les ressources piscicoles accessibles et les mesures de reconstitution des stocks mises en place, parfois, à l'initiative des pêcheurs eux-mêmes.

De plus, le lecteur du SCoT attend des éléments sur le fonctionnement d'une filière dont il est clairement affiché dans toutes les parties (PAS, DOO, SMVM, etc) qu'elle est prioritaire et qu'elle doit être soutenue.

Quel soutien concrètement ? Certaines contraintes qui sont imposées, viennent de décisions nationales et / ou européennes (jour de mer, quotas, etc.). En quoi le SCoT apportera-t-il des réponses ?

Que pensent les pêcheurs eux-mêmes du fonctionnement et de l'état de la ressource ?

Les extraits et tableaux ci-dessous du rapport de Sylvère Robin, [Évaluation socioéconomique des pêcheries de la région Occitanie](#), nous éclaire sur ce dernier point.

La préoccupation des pêcheurs concerne également l'évolution de la ressource, surtout en ce qui concerne **la taille et la diversité des poissons**. Ils dépendent des variations saisonnières de cette ressource, mais **sont alarmés par la rareté croissante des poissons de haute qualité.**

Des disparitions rapides d'espèces ont également été soulignées, tels que les huîtres plates et les palourdes dans l'étang de Thau. Dans les étangs, la variété des espèces capturées a chuté de manière significative, se résumant fréquemment à l'anguille et à la daurade.

Finalement, la dernière menace énoncée, mais pas des moindres, est la diminution constante du nombre de pêcheurs. **La profession est vieillissante** et le métier « est beaucoup moins attractif » pour les jeunes. En effet, l'investissement financier est important et les horaires de travail aléatoires créent souvent des déséquilibres dans la vie familiale.

Pourquoi favoriser la pêche et la développer quand eux-mêmes disent que **"l'effort de pêche est trop important, trop de matériel à la mer, trop de pêcheurs ce qui réduit la part du gâteau, difficile de s'installer pour les nouveaux pêcheurs [...] déclin des espèces depuis 10 ans"**. Ce n'est pas le SCoT qui dans un discours de soutien et de développement va améliorer ce constat fait par la profession.

Le soutien d'une activité/filière qui se plaint **"qu'il n'y a pas assez de réglementation, peu de surveillance et de contrôle"** sans explication claire ou fondement précis est-il pertinent / raisonnable ?

Faiblesses	Occurrence
- Métier difficile (physique, pénible, horaires de travail etc.) - Fluctuation de la ressource (variabilité temporelle de l'anguille, déclin du stock de palourde)	4
Pas assez de réglementations sur l'étang (trop de pêcheurs/licences, engins non réglementaires et laissés trop longtemps)	3
- Difficulté pour les jeunes de s'installer (investissement trop important, état de la ressource, avenir incertain) - Partage de l'espace avec les autres usagers : plaisanciers, les voiliers (conflits et manque de respect envers les pêcheurs professionnels)	2
- Contraintes réglementaires européennes - Instabilité et insécurité financière - Braconnage - Dépendance à la ressource - Besoin de trop de diplômes - Salinité de la lagune trop élevée - De plus en plus d'espèces invasives (oursin, crabe velu, méduses) - Manque de cohésion entre les pêcheurs (vols de matériel, guerre pour les postes de pêche) - Diminution globale des stocks de poissons - Le crabe bleu a entraîné la "mort" de la pêche sur l'étang de Canet - Pollution (déchets, carburant, ports, eaux usées, etc)	1

Opportunités	Occurrence
Meilleure valorisation du produit, et moins de pêche (exemple : transformation des produits de pêche pour le marché local) « Il faut limiter l'effort et mieux valoriser la ressource pour la préserver »	4
Interdire l'accès à l'étang pour les pêcheurs professionnels en mer (licence, contrôles)	2
Réduire ou interdire l'accès à l'étang pour les pêcheurs de loisir (permis, contrôles)	
- Créer une licence pour réguler la pêche et les activités dans l'étang - Réintroduction de certaines espèces (coquillages qui étaient présents avant comme la palourde ou l'huître plate) - Travailler sur des projets de "glace réutilisable"	1

Faiblesses	Occurrence
• Contraintes administratives : "trop de papiers et de déclarations"	7
• Pollution du milieu par le bassin versant ("chimique", "déchets", "eaux usées")	6
• Manque de solidarité entre les pêcheurs (certains sont "jaloux", "malhonnêtes") • Effort de pêche trop important, "trop de matériel à la mer (filets trop longs, trop de pots, etc.)", Il y a trop de pêcheurs, ce qui "réduit la part du gâteau" "Difficile de s'installer pour les nouveaux pêcheurs (il n'y a plus de place pour certains engins comme les pots)"	5
• Contraintes réglementaires : "trop de réglementations différentes/ incohérentes", "formations obligatoires", "normes de sécurités", "visites médicales" • Travail difficile, irrégulier et rythmé par la météo (pas de week-end)	4
• Partage du milieu avec les autres usagers, hausse de la fréquentation, "Guerre avec les pêcheurs de plaisance", "restrictions spatiales de la pêche"	4
• Mauvais état de la mer : "population de plancton dégradé", "déclin des espèces depuis 10 ans" • Difficulté à avoir des quotas de thon rouge	3
• Pas assez de respect des réglementations, il y a peu de surveillances et de contrôles des pêcheurs • Charges financières trop importantes (matériel, entretien, essence, etc.)	2
• De moins en moins de libertés ("on est fliqué et géolocalisé") • Les chaluts détruisent la ressource des petits métiers • Mauvaise gestion de l'eau, de l'environnement, de l'habitat • Mal représenté par les prud'homies • Trop de contrôles en mer • Pas d'avenir pour la pêche "je le déconseille à mes enfants" • Le déclin de la sardine il y a 15 ans • Pas beaucoup de revenus : "on vivotte"	1

D/ Nos réserves

En l'absence d'évaluation des incidences du chapitre individualisé alors que les circonstances (de fait et de droit) ont évolué et en l'absence d'analyse des résultats, les parties correspondantes du document doivent **rester neutre et ne pas proposer de priorité ou d'exclusivité**.

Il est à noter que les **modalités de suivi du présent SMVM ne sont pas davantage prévues**.

- Faire un état des lieux précis des fonds dit remarquables, (inventaires et cartographe des habitats, peut-être déjà disponible via le projet CHAMILA (<https://sextant.ifremer.fr/Ressources/Liste-des-catalogues-thematiques/CHAMILA-Cartographie-des-habitats-en-milieux-lagunaires-mediterreneens>)
- Partager les espaces identifiés entre les différents acteurs (pêcheurs professionnels, activité de loisirs comme les sports aérotactés) avec un accès exclusif sur chaque zone (zone dédiée).
- Faire un suivi de l'évolution de ces milieux, à des fréquences pertinentes qui seraient proposées par l'IFREMER.

Le bilan apportera des éléments qui permettront d'asseoir les décisions qui seront prises par la suite.

IV. LE CAS DE L'ÉTANG D'INGRIL SUD

A/ Un site historique de cohabitation des usages

La pratique des sports nautiques aérotractés sur l'étang d'Ingril : un usage ancré et historique depuis près de 50 ans

La pratique de ces sports sur cet étang peut être datée aux années 1970 avec le développement de la planche à voile.

En 1995, l'étang d'Ingril voit naître une nouvelle discipline sportive : le « surf à cerf-volant », une invention languedocienne qui prendra par la suite, avec son développement planétaire, la dénomination de « kitesurf ».

Laurent Ness, co-inventeur de cette discipline, relate que **la naissance du kitesurf étroitement liée à l'histoire de l'étang d'Ingril grâce aux caractéristiques du plan d'eau (sécurisant, peu profond, venté, sans clapot ni vague comme en mer)**

Dans son bulletin municipal publié en février 2009, la commune de Frontignan vante les caractéristiques de ce « spot connu et reconnu comme **l'un des plus réputés du Languedoc-Roussillon** »

A date, sur son site internet librement accessible, la commune de Frontignan se fait écho des exploits des sportifs qui ont marqué l'histoire de la commune, parmi lesquels, Sylvain Hoceini, autre pionnier du kitesurf. Ce multiple champion de France, d'Europe et du monde de la discipline qualifie l'étang d'Ingril comme étant « un des meilleurs spots du monde » : un commentaire dont se fait écho la commune sur son site internet.

En septembre 2023, des arrêtés préfectoral et municipal ont officialisé cette zone de navigation avec des horaires, dans laquelle les pêcheurs peuvent poser leurs filets tout en respectant la réglementation et en n'entravant pas la navigation.

Malheureusement, les photos, vidéos et relevés de la zone ont montré qu'elle a ensuite été constamment entravée par des **filets qui ne respectaient pas le code rural et de la pêche maritime (Article D922-18). Malgré nos signalements aux autorités compétentes, la situation ne s'est pas améliorée.**



Or, si les pêcheurs respectaient la réglementation qui impose **les distances dans la pose des filets** (cf constat d'huissier), il y aurait assez de place pour avoir une zone de navigation.

En effet, **il y a 10 ans, la fréquentation a été réduite de moitié du fait de la réduction du parking d'Ingril (de 120 à 54 places)**

De même le paragraphe suivant interroge :

*La zone du Creusot est un secteur de pêche traditionnellement important. Il concerne la pêche à la palourde, mais également la pêche au **filet fixe avec une densité importante implantée dans le secteur sous contrôle de la Prud'homie de Thau.** (SMVM page 42)*

Plutôt que de verbaliser la pose illégale des filets, les autorités ont préféré exclure les pratiquants libres avec de nouveaux arrêtés en juin 2026, en prétextant une soi-disant sur-fréquentation de la zone non démontrée.

B/ Un SCoT qui se contredit et qui met fin à toute concertation

1. Incohérence interne entre le PAS et le SMVM

Le PAS indique page 19 :

***Vocation exclusive réservée à la pêche professionnelle** pour les sites écologiques remarquables et protégés du milieu sous-marin. Il s'agit notamment des sites d'herbiers à posidonies, des Onglous et de la crique de l'Angle dans la lagune de Thau, l'étang de Vic, **l'étang d'Ingril sud**, la bande maritime au large de Frontignan (à l'exclusion des sites pour le fonctionnement du port et d'activités de plaisance sportive...)*

Alors que le SMVM indique page 29 :

*L'étang d'Ingril Sud bénéficie d'une vocation prioritaire de protection des milieux. Cette **priorité** est partagée avec la vocation pêche.*

De plus, le paragraphe suivant montre la méconnaissance des sites de navigation du rédacteur car il n'y a pas de pratique de sports nautiques aérotractés sur Ingril Nord.

Encadrer, voire organiser, l'accès au plan d'eau et la pratique du kitesurf et de la planche à voile de manière à préserver les sites floristiques sous-marins protégés (zones d'herbiers protégés de la lagune de Thau, étang d'Ingril nord, ...) et respecter le fonctionnement des activités aquacoles qui sont prioritaires (PAS pages 54)

2. Absence d'étude qui explique une priorisation voire une exclusion des autres usages

Insuffisante justification de l'exclusion «totale» des activités nautiques (et non pas seulement «conditions de la compatibilité») ou du maintien de l'activité de pêche (au regard de la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.)

3. L'origine de l'introduction de cette exclusivité doit être rendue publique

La priorité reconnue à la pêche ne peut pas être transformée en exclusivité sans que l'origine et les motifs de cette modification soient clairement identifiés.

En effet, l'article L. 103-4 du Code de l'urbanisme prévoit que cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis, puis de formuler des observations et propositions qui doivent être enregistrées et conservées.

C/ La situation doit être analysée au niveau du territoire

Le diagnostic et état initial de l'environnement reconnaît l'importance des lagunes pour les activités nautiques et leur attractivité touristique (page 255) :

La lagune de Thau constitue naturellement un pôle d'attraction touristique important. Elle sert en effet de cadre à de nombreuses activités de détente, de loisirs et sportives : baignade, sports nautiques, pêche, plaisance, etc. Il s'agit d'un tourisme majoritairement estival, mais qui peut aussi compter sur une importante clientèle régulière originaire des bassins de vie proches, ainsi que sur l'étalement de l'accueil en demi-saison (printemps/automne).

- *La voile légère concerne la navigation sur dériveurs, catamarans et planche à voile. Cette activité est pratiquée aussi bien sur l'étang que sur le littoral maritime, avec une densité plus importante à proximité des principaux clubs.*
- *Le canoë – kayak et l'aviron sont pratiqués majoritairement sur l'étang. Le canoë – kayak se pratique de manière libre ou encadrée alors que l'aviron se pratique essentiellement de manière encadrée.*
- *Les sports de glisse sont principalement le funboard et le kite-surf. Ces pratiques sont majoritairement autonomes : 3 « spots » importants sont recensés : le Pont-Levis et les Onglous sur la lagune de Thau, le littoral maritime à Sète, l'étang d'Ingril à Frontignan-Plage.*

Or l'accès au 3^e site réputé, Maldormir/les Onglous, mentionné dans ce diagnostic a été interdit au kitesurf il y a une dizaine d'année et l'étang d'Ingril sud a été interdit aux pratiquants libres en kitesurf, wingfoil et planches à voile, par arrêté municipal et préfectoral en juin 2026 !

De plus, la pratique des sports nautiques aérotractés est interdite sur toutes les autres lagunes !

IV. LE CAS DE L'ÉTANG D'INGRIL SUD

- Sur les étangs de Vic, des Mourres, de Pierre Blanche et la lagune de Gachon (Arrêté n°DDTM 34-2013-10-03517 publié le 8 novembre 2013)
- Sur l'étang du Mejean (Pièce n°17-Arrêté municipal - Etang du Mejean).
- Les autres étangs situés à proximité sont
 - soit des propriétés privées (Etang du Grec situé sur la commune de Palavas-Les-Flots; Etang du Prevost situé sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone appartenant aux Compagnons de Maguelone),
 - soit inaccessibles et inadaptés à la pratique des sports nautiques aérotractés (Etang de l'Arnel situé sur la commune de Villeneuve-Les- Maguelone et étang de Pérols).
- Il en est de même de l'étang des Mouettes, propriété du Conservatoire du Littoral où toutes les activités nautiques sont interdites.

La région, le département et les offices du Tourisme communiquent très largement sur l'attractivité de ces activités sur notre territoire qui répondent tout à fait aux enjeux du SCoT.

Et pourtant l'absence d'équité, de médiation et les décisions politiques prises entraînent les fermetures des spots et portent atteinte au secteur économique local. Les pratiquants apportent (apportaient) une fréquentation en dehors de la période estivale qui permettait au à l'économie du tourisme d'étendre la saison.

Bienvenue au paradis

C'est ça kiter en Méditerranée !

Nos spots sont réputés dans le monde entier pour leur diversité de pratique, des lagunes jusqu'à la Méditerranée. Quelles que soient vos envies ou l'orientation du vent, **vous trouverez toujours un spot pour kiter.**

Par sud-ouest, les spots de **La Grande Motte** ou du **Grand Travers** sont top ! Par nord-ouest, l'**étang d'Ingril**, l'**étang de Thau** et le **pont Levis à Sète** sont sécurisants. Une envie de vagues ? Foncez à **Villeneuve-lès-Maguelone** ! Pour les sessions en famille, la **lagune de Thau**, l'une des plus grandes de France, ou celle d'Ingril sont très rassurantes : on a pied presque tout le temps.

[Hérault Tourisme](#)

Les atouts de la région sont le vent, le soleil, l'accès à des spots sécurisant (en fonction de l'orientation du vent), des écoles et champions locaux, des infrastructures de tourisme abondantes (logements, restaurations).



La kite valley

Une aile percée, une ligne coupée, un strap arraché ou simplement envie d'acheter du matos de qualité et de voir les dernières innovations en kite ? De grandes marques françaises sont installées chez nous dans l'Hérault ! **F-One, Zeeko, RSC kiteboarding** ou encore **Kakoo** ou **Saint-Jacques**, forment une véritable Kite Valley qui s'étend de **La Grande Motte** à **Sète**.

Terre de champions

Rider avec les meilleurs kiteurs

Charles Brodel, Arthur Guilbert, Valentin Garat, Charlotte Consorti, Mathilde Garandeau ou encore **Anthony Picard et Paul Serin**, qu'ils soient d'ici ou d'ailleurs, s'entraînent régulièrement dans nos spots héraultais. Accessibles, toujours de bons conseils, ils seront ravis de partager avec vous leur passion.

Rider en terre de champions, c'est aussi ça !

Les nombreux témoignages (rider, commerçants, riverains) sur les réseaux sociaux, notamment celui de la mairie de Frontignan ont confirmé cette « frustration ». Les riders devront aller pratiquer sur d'autres sports, parfois éloignés de plusieurs centaines de kilomètres.

Ces choix initiés par des politiques locales ont pour conséquence :

- **Mauvais choix écologique** induit par la nécessité pour les riders de se déplacer vers des spots éloignés ; ce qui va à l'encontre de l'objectif de décarbonation du SCoT.
- **Perte économique** nette sur la zone de frontignan plage (par exemple). Les riders ne reviendront pas consommer (restaurants, bars, alimentations, etc.) ou se loger sur place. De plus, l'éloignement géographique des spots aura un coût financier pour les riders qui dépenseront d'autant moins.

Pourquoi le nautisme ne serait pas compatible sur cet étang d'Ingril alors que c'est la seule zone accessible pour cette activité qui n'occupe (occupait) par ailleurs que 13% de la surface du plan d'eau ?

L'interdiction de l'accès aux zones de navigations existantes vient à l'encontre de l'objectif d'**améliorer de la répartition de la fréquentation dans le temps et l'espace** qui est mis en avant dans le SCoT:

*Ce plan se décline dans le DOO à travers des mesures concrètes telles que l'**élargissement des gammes d'activités touristiques et l'amélioration de la répartition de la fréquentation dans le temps et l'espace**, afin de réduire l'empreinte écologique du tourisme et de mieux gérer les flux touristiques. (Page 77 de l'Annexe-A2)*

Ceci est sans compter **les risques en terme de sécurité** que cette interdiction génère, par un **accroissement de la fréquentation sur les derniers sites restants ou la volonté de reporter les pratiquants en mer dans des conditions défavorables et dangereuses (vent qui porte au large ou fort shore-break, surfréquentation des plages, présence de digues rapprochées, manque de moyens de secours).**

De nombreux pratiquants et professionnels se sont exprimé à ce sujet auprès du Maire de Frontignan par des témoignages écrits (cf des extraits de témoignages en annexe)

Les choix politiques actuels font craindre quant à l'avenir de la filière du kite.

Les propositions faites dans le paragraphe ci-dessous, viennent conforter l'intérêt de ne pas exclure ou restreindre des activités nautiques au profit des activités dites « primaires » mais justement de promouvoir le partage et la cohabitation. L'intérêt commun, surtout économique, est bien identifié :

*Sur le plan économique, le diagnostic souligne que le **tourisme représente 13 % de l'emploi salarié, avec une proportion croissante** d'emplois liés aux résidences secondaires et une dépense touristique estimée à 809 millions d'euros en 2019. Le PAS propose de **renforcer cette dynamique en diversifiant l'offre touristique pour inclure le tourisme d'affaires et événementiel, ainsi que des activités basées sur les pratiques de plein air, la culture environnementale, le sport et sur les savoir-faire locaux.***

D/ Nos réserves

S'il est retenu une vocation exclusive sur Ingril pour la pêche, cela sous-entend que même les écoles de voiles n'auront plus accès au plan d'eau ce qui ne correspond pas à la réglementation locale en vigueur et aux perspectives de ré-ouverture annoncées dans les arrêtés.

Partager la priorité entre pêche et nautisme sur Ingril sud (avec des zones attribuées).

Plusieurs actions citoyennes de défense d'accès à ce site ont eu lieu avec notamment une **pétition pour une zone dédiée exclusive de 13%** qui a récolté 4700 signatures. **Les soutiens ne sont pas uniquement des sportifs mais aussi des commerçants locaux, riverains et écoles de glisse.**

PÉTITION

DÉDIER EXCLUSIVEMENT À LA NAVIGATION LE SPOT D'INGRIL (WINDSURF, KITESURF, WINGFOIL)

Une zone dédiée à la navigation

65 ha sans engin de pêche (filet, piquet)
soit 13% de la surface totale d'Ingril *

* Ingril Nord (245 ha) + Ingril Sud (260) = 505 ha



4.729 signatures

Auteur(s) : **Le TKC**
Destinataire(s) : **Le Maire de Frontignan, le Préfet Maritime de Méditerranée**

De l'avis de tous (fédérations, écoles de glisse, associations et pratiquants), en l'absence de compromis et ouverture à la discussion des 2-3 pêcheurs restant concernés dans cette zone, cette solution de zone exclusive de 13% sur l'étang mettrait enfin un terme, de façon équitable, à tout conflit d'usage.

ANNEXES :

Le cadre juridique applicable au territoire du Bassin de Thau et à Ingril

Hiérarchie des normes et incidence sur les documents du SCoT

1. Respect des normes supérieures

La hiérarchie des normes est fixée par la [Constitution du 4 octobre 1958, articles 34, 37 et 88-1](#) ; [Code de l'urbanisme, articles L. 131-1 et suivants](#).

Caractère obligatoire : Un SCoT doit respecter les normes législatives et réglementaires ainsi que les normes de rang supérieur auxquelles le Code de l'urbanisme le soumet.

Conséquence : Le projet de SCoT ne peut écarter les obligations légales relatives au partage des usages, aux loisirs, à l'évaluation environnementale ou à la participation du public.

2. Articulation entre PAS, DOO et chapitre valant SMVM

[Articles L. 141-2 à L. 141-4, L. 141-13 et L. 141-14 du Code de l'urbanisme](#) ; les [articles L. 103-2, L. 103-4 et L. 103-6 du même code](#) ; les [articles L. 104-4, R. 104-18 et R. 104-20 du même code](#) ; les [articles L. 122-6, L. 123-14 et R. 122-20 du Code de l'environnement](#).

Caractère obligatoire : Le PAS et le DOO sont deux composantes du SCoT. Le PAS fixe les objectifs stratégiques ; le DOO, document prescriptif, en détermine les conditions d'application. Son chapitre valant SMVM doit préciser les vocations des secteurs maritimes et les conditions de compatibilité entre les usages.

Conséquences : La disposition spéciale et territorialisée relative à Ingril Sud doit guider l'interprétation de la formulation générale du PAS. La priorité partagée actuellement prévue ne peut être transformée, discrètement, en exclusivité sans une modification claire et cohérente de l'ensemble des documents du SCoT.

Pour instaurer une exclusivité de la pêche à Ingril Sud, le SMBT, en sa qualité d'établissement public chargé de la révision du SCoT, doit donc modifier conjointement le PAS, le DOO, le chapitre valant SMVM, les cartes et leurs légendes ; le SMBT doit aussi justifier cette exclusivité par une évaluation actuelle et territorialisée des incidences comparées des différents usages ; examiner les mesures moins restrictives ; rendre accessibles les données et avis utilisés ; et soumettre cette modification à la participation du public.

Si cette exclusivité est introduite après l'enquête publique et modifie l'économie générale du projet, une enquête publique complémentaire accompagnée d'une évaluation environnementale actualisée devra être organisée conformément à l'article L. 123-14 du Code de l'environnement.

En l'état, à défaut de mettre en cohérence toutes les composantes du SCoT et, en l'absence d'une procédure ad hoc et de justifications suffisantes permettant d'instaurer une exclusivité, **Ingril Sud devra demeurer soumis à une utilisation partagée.**

I. Les sports nautiques décarbonés constituent une richesse pour le territoire.

1. Équilibre entre environnement, activités, santé et cadre de vie

[Code de l'urbanisme, article L. 101-2](#) ; [Code du sport, article L. 100-1](#) ; [Décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral](#).

Caractère obligatoire : L'action des collectivités en matière d'urbanisme doit poursuivre les objectifs énumérés par l'article L. 101-2. Le développement des activités physiques et sportives pour tous est reconnu d'intérêt général par l'article L. 100-1.

Conséquence : Le SCoT doit mettre en balance la protection des milieux avec le sport pour tous, la santé, le bien-être, l'apprentissage, le lien social et l'attractivité territoriale. Les loisirs nautiques ne peuvent être traités comme une simple nuisance sans cette mise en balance.

Le projet de SCoT doit préserver des espaces effectivement utilisables pour les activités nautiques non motorisées.

2. Accès au littoral et maintien des activités de loisirs

[Code de l'urbanisme, article L. 141-13](#).

Caractère obligatoire : Le DOO doit définir les orientations relatives à l'accès au littoral, au partage des usages et au maintien et au développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques.

Conséquences : Le projet doit traiter les accès, mises à l'eau, chenaux et secteurs réellement praticables. La seule mention générale des activités de loisirs ne suffit pas si les choix cartographiques réduisent matériellement leur exercice.

- **Le projet de SCoT doit préserver un réseau suffisant d'accès publics, de mises à l'eau et de secteurs praticables pour les sports nautiques.**

II Les priorisations et exclusions d'usages doivent être justifiées

1. Compatibilité des usages dans le chapitre valant SMVM

[Code de l'urbanisme, article L. 141-14](#) ; [Code rural et de la pêche maritime, article D. 922-18](#).

Caractère obligatoire : Le DOO doit préciser les vocations des secteurs maritimes, les conditions de compatibilité entre leurs usages et les orientations relatives aux activités de loisirs.

Conséquence : Le texte oblige à rechercher réellement les conditions de compatibilité des usages, le zonage, le balisage, les distances de sécurité, les horaires, les saisons, les chenaux, la jauge et la charte de coexistence.

Le projet de SCoT doit définir les conditions concrètes de coexistence entre les usages sur le DPM : zonage, balisage, distances, chenaux, périodes, charte et suivi périodique.

2. Concertation obligatoire pendant la révision

[Code de l'urbanisme, articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et L. 103-6.](#)

Caractère obligatoire : La révision d'un SCoT fait obligatoirement l'objet d'une concertation associant les habitants, associations locales et autres personnes concernées pendant toute son élaboration. Les objectifs et modalités doivent être arrêtés, le public doit pouvoir accéder aux informations et formuler des observations, et le bilan est joint au dossier d'enquête.

Conséquences

- Il convient d'identifier l'origine et les éléments de concertation ayant conduit à introduire l'exclusivité et associer effectivement les représentants des activités nautiques.

[Code de l'environnement, article R. 123-8](#) ; [Code de l'environnement, articles L. 123-11 et L. 123-12](#) ; [Code de l'environnement, articles L. 124-1 à L. 124-3.](#)

- Lorsqu'une exclusivité est justifiée par des considérations écologiques ou techniques, les études effectivement utilisées doivent être identifiables et accessibles dans les conditions prévues par le droit de l'enquête et de l'information environnementale. À défaut d'étude spécifique, le projet doit le dire et ne pas présenter comme scientifiquement établi ce qui ne l'est pas.
- **le projet de SCoT doit** subordonner toute exclusivité à des données actuelles, localisées, vérifiables et accessibles au public dans les conditions prévues par la loi.

3. Les interdictions d'usage doivent être strictement nécessaires et les moins restrictives

Jurisprudence [du Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, nos 17413 et 17520](#) ; [Conseil d'État, Assemblée, 26 octobre 2011, no 317827.](#)

Caractère obligatoire : Ces décisions affectant le DPM s'imposent aux mesures administratives. L'arrêt Benjamin vise le contrôle des mesures de police ; la décision de 2011 formalise le contrôle du caractère adapté, nécessaire et proportionné d'une mesure portant atteinte à des droits fondamentaux (dont la liberté en vigueur sur le DPM)

Conséquence : **Le projet de SCoT doit examiner et justifier, préalablement à son adoption, toutes les mesures moins restrictives permettant la coexistence des usages sur le territoire concerné.**

4. Usage commun du domaine public

Jurisprudence du [Conseil d'État, 12 mars 2021, no 443392](#) ; [Conseil d'État, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, no 362140.](#)

Caractère obligatoire : La jurisprudence rappelle que le domaine public est affecté à l'usage de tous. Son usage commun n'exige pas d'autorisation, contrairement à son occupation privative, qui nécessite un titre préalable.

Conséquence : **Le projet de SCoT devra préciser qu'une priorité accordée à la pêche ne lui confère pas un monopole d'usage du domaine public.**

5. Droit du public à l'usage normal du domaine public maritime

Jurisprudence du [Conseil d'État, 25 octobre 2024, no 487824](#).

Caractère obligatoire : Les autorités de police et de conservation du DPM doivent veiller à l'utilisation normale des rivages, faire cesser les occupations sans titre et assurer le retrait des obstacles illicites qui s'opposent au droit d'usage par tous les usagers du DPM.

Cette décision confirme que le DPM n'est pas, par principe, réservé à une seule catégorie d'usagers et que toute privatisation ou limitation de son usage par tous doit reposer sur une base juridique régulière.

Conséquence : **Le DDO et le chapitre valant SMVM doivent préserver les accès publics et l'usage commun du DPM.** Ces documents du SCoT doivent donc prévoir, avec les autorités compétentes, un dispositif de contrôle de la régularité des engins de pêche, de signalement et de retrait des engins abandonnés ou irréguliers conformément à l'[article D. 922-18 du Code rural et de la pêche maritime](#).

III L'évaluation environnementale doit être objectivée et actualisée

1. Contenu obligatoire du rapport environnemental

Ce rapport environnemental est prévu par les articles [Code de l'urbanisme, article L. 104-4](#) ; [Code de l'environnement, article L. 122-6](#) ; [Code de l'urbanisme, article R. 104-18](#).

Caractère obligatoire : L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables probables de chaque usage sur le DPM, exposer les solutions de substitution raisonnables et présenter les mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives.

Conséquence : **Si les restrictions déplacent les pratiquants vers la mer, le Pont-Levis, le Ponant, Leucate ou d'autres secteurs, les effets de concentration, de déplacement motorisé, de stationnement, de sécurité et de pression sur d'autres milieux doivent être examinés lorsqu'ils constituent des incidences notables probables du projet.**

2. Actualité des données et méthodes d'évaluation

Ledit rapport environnemental doit reposer sur des données actuelles et vérifiables conformément aux articles suivants : [Code de l'urbanisme, articles R. 104-18 et R. 104-20](#) ; [Code de l'environnement, article R. 122-20](#).

Conséquence : **Une exclusivité ne peut être fondée sur des données anciennes, générales ou étrangères au secteur sans expliquer leur pertinence actuelle.** Les pressions de la pêche, des filets abandonnés, de la navigation et des autres usages doivent toutes être comparées objectivement.

3. Éviter, réduire, compenser et trouver des solutions de substitution

Voir les articles [Code de l'environnement, articles L. 122-6 et R. 122-20](#).

Caractère obligatoire : Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les incidences environnementales doivent d'abord être évitées, puis réduites et, lorsque cela est possible, compensées ; les solutions raisonnables de substitution doivent donc être présentées.

Conséquence : **Avant toute exclusion, le dossier doit examiner si un zonage, un balisage, des distances, des périodes, une jauge, une charte ou un suivi permettent d'éviter ou de réduire les incidences alléguées.**

4. Suivi des effets du SCoT

Les articles [Code de l'urbanisme, article L. 143-28](#) ; [Code de l'urbanisme, article R. 104-18](#) prévoient les modalités d'un contrôle périodique.

Caractère obligatoire : Le SCoT doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats au plus tard six ans après son approbation, et l'évaluation environnementale doit prévoir des critères, indicateurs et modalités de suivi adaptés.

Conséquence : **Il faudra pouvoir suivre des indicateurs de fréquentation, d'incidents, d'état des herbiers, de déchets, de conflits d'usage et d'effets de report, ainsi qu'un réexamen périodique des zonages.**

IV Le cas particulier d'Ingril Sud

1. Priorité partagée et non-exclusivité

Voir le [Code de l'urbanisme, articles L. 141-13 et L. 141-14](#).

Caractère obligatoire : Le DOO et le chapitre valant SMVM doivent définir les vocations et les conditions de compatibilité. La rédaction territorialisée d'Ingril Sud doit être claire et cohérente avec les cartes et légendes.

Conséquence : La mention selon laquelle la priorité de protection des milieux est partagée avec la vocation pêche ne confère pas à la pêche une exclusivité. Les loisirs compatibles doivent pouvoir être organisés.

Le projet de SCoT devra confirmer expressément qu'Ingril Sud demeure soumis à une vocation prioritaire partagée et non exclusive.

2. En cas d'orientation vers une exclusivité

Les articles [Code de l'urbanisme, articles L. 103-2 à L. 103-6](#) ; [Code de l'environnement, article R. 123-8](#) ont un **Caractère obligatoire** : La concertation est obligatoire ; la production d'une étude scientifique autonome ne l'est pas systématiquement. En revanche, les motifs, avis et informations effectivement utilisés doivent pouvoir être discutés par le public dans le cadre légal de la concertation et de l'enquête.

Conséquences

- Si le SCoT entend passer d'une priorité partagée à une exclusivité, il doit l'indiquer sans ambiguïté, expliquer son origine entre les versions du projet, produire les éléments objectifs invoqués et permettre leur discussion.
- Le SCoT doit identifier l'origine, les motifs, les avis et les éléments objectifs ayant conduit à proposer une exclusivité.

3. Domaine public maritime et navigation

Les articles [Code général de la propriété des personnes publiques, articles L. 2111-4, L. 2122-1 et L. 2124-1](#) ; [Conseil d'État, 12 mars 2021, no 443392](#) ; [Conseil d'État, 25 octobre 2024, no 487824](#) ont un caractère obligatoire : Le CG3P définit le DPM, régit les occupations privatives et garantit la prise en compte de sa destination publique. Les restrictions de navigation relèvent aussi des pouvoirs de police compétents.

Le caractère public du DPM interdit de présumer qu'une activité professionnelle dispose d'un monopole. Une priorité de planification ne vaut pas, par elle-même, interdiction de l'usage commun.

Conséquence : Le SCoT doit garantir que les activités nautiques compatibles demeurent possibles et préserver les accès et mises à l'eau.

4. Mesures de coexistence avant interdiction

Vu l'arrêt [Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin](#) ; [Conseil d'État, Assemblée, 26 octobre 2011, no 317827](#) ; [Code de l'urbanisme, article L. 141-14](#).

Caractère obligatoire : L'article L. 141-14 impose au SCoT de traiter la compatibilité. Les jurisprudences de proportionnalité gouvernent directement les mesures administratives restrictives relevant de leur champ.

Conséquences :

- **Pour Ingril Sud, la commission peut demander que le projet examine expressément un secteur de loisirs nautiques non motorisés compatibles, un balisage, des distances aux engins de pêche, des horaires ou saisons, une jauge, une charte et un suivi avant toute exclusion.**
- Le SCoT doit reconnaître une vocation de loisirs nautiques non motorisés compatibles ; à titre subsidiaire, maintenir la priorité partagée et organiser la coexistence.

[Code rural et de la pêche maritime – Article D922-18](#) : « Il est interdit de former, dans les étangs et les anses des eaux intérieures et des eaux territoriales, des barrages soit en filets, soit en matériaux divers qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau.

Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux. »

Présentation du TKC

En 25 ans, le club est passé de 40 à 500 adhérents de Sète, Montpellier, Béziers, Nîmes et même au-delà (Paris, Lyon...).



Article 2 des statuts du TKC :

Cette association a pour objet le développement, la promotion et la pratique des activités de kitesurf, de wingfoil et windsurf, ainsi que de leurs disciplines associées, auprès de tout public. Elle gère et entretient les sites de pratiques dont elle a la charge.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités et l'organisation des manifestations sportives.

Le périmètre géographique de son objet social s'étend sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault et ses rivages maritimes notamment, et tout particulièrement sur l'étang de Thau et d'Ingril

Extraits de témoignages

Monsieur le Maire,

Habitant de Jacou, marin engagé en compétition de haut niveau depuis 25 ans et pratiquant de wingfoil, je vous écris pour exprimer ma vive préoccupation face aux projets de restriction de navigation sur l'étang d'Ingril.

Mon expérience maritime m'amène à vous alerter sur les graves conséquences sécuritaires d'une telle décision. En fermant cet espace historiquement partagé, les autorités risquent de :

- **Mettre en danger les usagers** en les contraignant à naviguer en pleine mer dans des conditions météorologiques inadaptées.
- **Saturer dangereusement les derniers spots de la région** (notamment le Pont-Levis et Port Camargue), augmentant de fait le risque d'accident.

Il me semble disproportionné de privatiser ce domaine public au profit exclusif d'une poignée d'acteurs professionnels, balayant ainsi des décennies de cohabitation. Un compromis équitable et sécurisant est pourtant à portée de main : dédier **10 % du plan d'eau** à une zone de navigation libre de tout obstacle, et réserver les 90 % restants à la pêche.

Je m'associe à la forte mobilisation de ce week-end pour vous demander de privilégier la concertation. La sécurité des pratiquants et l'attractivité nautique de notre région en dépendent.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Benjamin Soufflet

Monsieur,

Un événement totalement inattendu vient de se produire ; l'annonce faite par votre municipalité concernant la fermeture prochaine de la pratique des sports de glisse sur l'étang d'Ingril. J'ai découvert cette information par hasard parce qu'il y a eu une manifestation à Frontignan ce samedi contre ce projet.

Beaucoup de communes se donnent du mal pour mettre en œuvre des actions visant à développer la pratique de certains sports. Dans le cas présent, c'est le contraire. Tout existe et ça fonctionne ainsi depuis une cinquantaine d'années. Il n'y a rien à changer. Et votre municipalité parle de fermer sans qu'aucune raison ne soit réellement invoquée à ma connaissance. Pourtant, je pense que la pratique des sports de glisse participe activement à l'attractivité de votre commune.

J'ai réservé un hébergement à Frontignan Plage pour la fin du mois de juin et je ne veux pas venir des Vosges pour découvrir que je ne vais pas pouvoir pratiquer la planche à voile sur place. Merci de me dire ce qu'il en est exactement pour que je puisse annuler mon séjour et trouver un autre endroit pour pratiquer.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments respectueux.

Philippe SIROT



Monsieur le Maire,

Je me permets de vous écrire concernant le projet d'arrêté visant à interdire la pratique des sports nautiques et de la pêche de loisir sur l'étang d'Ingril.

Je suis profondément attaché à cet étang qui fait partie de mon enfance. C'est ici que mon père m'a appris la planche à voile à l'âge de 4 ans. Au fil des années, j'y ai découvert le kitesurf puis le wingfoil, disciplines que je pratique encore aujourd'hui avec mon père et mes amis.

Ma famille est liée à Frontignan-Plage depuis plusieurs générations. Mes arrière-grands-parents comptaient parmi les premiers habitants de Frontignan-Plage et, depuis ma naissance, je viens chaque année dans notre résidence familiale où je passe environ trois mois par an. Cet étang fait partie intégrante de mon histoire, mais également de celle de nombreux habitants, résidents secondaires et passionnés qui fréquentent notre commune depuis des décennies.

L'éventuelle interdiction des sports nautiques et de la pêche de loisir sur l'étang d'Ingril représenterait bien plus qu'une simple restriction d'usage. Elle constituerait la disparition d'un espace de vie, de transmission, de loisirs et de pratique sportive qui participe depuis longtemps à l'identité de Frontignan.

Au-delà de l'aspect personnel, je m'interroge également sur les conséquences économiques d'une telle décision pour notre territoire.

L'étang d'Ingril est reconnu bien au-delà de notre région comme un site exceptionnel pour la pratique de la planche à voile, du kitesurf et du wingfoil. Chaque année, des pratiquants venus de toute la France et même d'Europe se déplacent pour profiter de conditions particulièrement adaptées, notamment lorsque les vents de nord rendent la pratique en mer plus complexe ou plus risquée. L'étang offre alors un espace sécurisé et accessible qui fait aujourd'hui sa réputation.

Cette fréquentation bénéficie directement à l'économie locale. Les pratiquants séjournent dans les campings, les locations saisonnières, fréquentent les restaurants, les commerces, les Halles Rivages et contribuent à l'activité de nombreux acteurs économiques de la commune. Les écoles de voile, de planche à voile, de kitesurf et les professionnels installés sur le territoire seraient également directement impactés par une telle mesure.

Les sports nautiques représentent par ailleurs une forme de tourisme particulièrement intéressante pour les territoires littoraux. Il s'agit généralement d'un public passionné, qui séjourne plusieurs jours sur place, revient régulièrement et participe activement à la vie économique locale. Dans un contexte où les communes cherchent à développer un tourisme durable et à forte valeur ajoutée, ces activités constituent un véritable atout.

Au-delà des retombées actuelles, il est intéressant d'observer les stratégies mises en œuvre par plusieurs territoires voisins qui ont fait des sports de glisse un moteur de leur attractivité.

Dans l'Aude, la commune de Gruissan accueille chaque année le Défi Wind et le Défi Wing, des événements de renommée internationale réunissant plusieurs milliers de pratiquants venus de toute l'Europe. Pendant plusieurs jours, ces manifestations génèrent des retombées économiques considérables pour les hébergeurs, restaurateurs, commerçants et l'ensemble du tissu économique local.

Autour de Leucate, le Mondial du Vent et les nombreuses compétitions internationales organisées sur le territoire ont permis de positionner durablement le littoral comme une destination majeure des sports nautiques. Cette notoriété profite à l'économie locale tout au long de l'année.

Plus près de nous, la commune du Grau-du-Roi a également choisi de valoriser son image à travers les sports nautiques et les sportifs de haut niveau qui en deviennent les ambassadeurs, démontrant ainsi que ces activités constituent un véritable levier de développement territorial.

Ces collectivités ont compris que les sports de glisse ne sont pas seulement des loisirs. Ils sont également des vecteurs d'attractivité, de dynamisme économique et de rayonnement pour leurs territoires.

Frontignan dispose elle aussi d'un potentiel remarquable. L'étang d'Ingril est déjà connu et reconnu par les pratiquants. Cette notoriété existe naturellement, sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles infrastructures ou de lourds investissements. C'est une richesse dont disposent peu de communes et qu'il me semblerait regrettable de voir disparaître.

Je souhaite donc attirer votre attention sur l'importance de préserver l'accès à l'étang d'Ingril pour les pratiquants de sports nautiques et les pêcheurs de loisir. Je suis convaincu qu'un dialogue avec les associations, les professionnels, les usagers et les institutions concernées permettrait de trouver un équilibre respectueux des enjeux de chacun.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et reste à votre disposition pour échanger sur ce sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Christiane, Laurence et Jules Carniel

Monsieur le maire

J'apprends avec inquiétude la probable fermeture de l'étang d'Ingril aux activités nautiques.

Depuis deux générations, ce site accueille la pratique familiale et sportive du windsurf, puis du kitesurf et du wing-foil. A l'image de l'étang de Thau, il est étroitement lié à l'histoire locale des sports de glisse. Le kitesurf, aujourd'hui reconnu mondialement, s'y est développé, contribuant à faire émerger des vocations ainsi que des entreprises emblématiques telles que Wipika, Takoon, Zeeko ou F-One, qui y ont testé et perfectionné leur matériel.

Notre territoire possède une culture nautique forte, qui semble sous-estimée. Si l'ouverture d'une base nautique uniquement l'été, à destination des scolaires, est positive, elle ne saurait se substituer à un accès annuel permettant la pratique libre et le développement de futurs pratiquants.

Par ailleurs, suggérer un report des activités en mer, notamment par vent offshore (vent dominant), soulève de réelles préoccupations. Fort de plus de dix années d'expérience en surveillance côtière en tant qu'ancien sapeur-pompier, dont plusieurs sur les postes de secours de Frontignan, je peux affirmer que ces conditions présentent des risques importants, en particulier hors saison et sans dispositifs de sécurité adaptés.

Mettriez-vous vos enfants par tramontane, sans bateau de sécurité, hors saison, en mer ? Une telle recommandation traduit soit une méconnaissance des problématiques liées à l'aérodynamisme côtier (vents perturbés sur les 200 premiers mètres) et à la sécurité maritime, soit la volonté de proposer des solutions inadaptées afin d'éluder la problématique.

Il est finalement paradoxal de promouvoir auprès des jeunes les activités sportives de plein air et la nécessité de s'éloigner des écrans, tout en restreignant l'accès aux espaces naturels qui permettent précisément leur pratique.

Pratiquant la voile depuis l'enfance et diplômé d'un master STAPS, spécialité voile, je mesure pleinement les enjeux liés à ces pratiques. Les étangs, ancrés dans notre patrimoine local, ont toujours été des espaces de cohabitation entre usages, dans le respect de chacun.

À ce jour, la situation apparaît manifestement déséquilibrée. En dépit des démarches engagées par les pratiquants en vue de proposer des aménagements proportionnés (plages horaires, délimitation de zones de pratique, prévention, etc.), il est constaté la persistance de comportements individuels contraires à la réglementation en vigueur et constitutifs de troubles manifestes à l'ordre public.

Ces agissements, comprenant notamment des menaces, des mises en danger délibérées d'autrui au moyen d'embarcations, ainsi que l'installation d'objets dangereux (piquets dissimulés à ras de l'eau), la dispersion de matériaux susceptibles de blesser (pierres, tessons de verre), ou encore la dégradation d'accès et de biens (clous plantés au pied du portique

d'entrée), portent une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens et compromettent les conditions d'un usage partagé et apaisé du domaine concerné.

Il est difficilement admissible que de telles situations perdurent alors même que des solutions concertées existent. Ce sentiment d'injustice est renforcé par le fait que les activités nautiques, pourtant respectueuses de l'environnement et génératrices de retombées économiques locales, sont reléguées au second plan par la mairie et la préfecture. Si la pêche constitue un acteur important du territoire, elle ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un droit exclusif ni justifier des pratiques portant atteinte aux autres usages.

Je souhaite vivement qu'un dialogue constructif, et non de façade, permette de préserver un équilibre durable entre les différents usages de l'étang d'Ingril.

Cordialement.

Philippe Catillo

Cher Monsieur le Maire,

Je m'appelle Laura Loubet, j'ai 26 ans, et je vis depuis 2007 à Frontignan plage.

Mon enfance je l'ai passée ici, sur ce bras de terre entre la mer et l'étang. Quand on est enfant à Frontignan plage, on rêve face à la mer, oui, mais on rêve aussi en regardant les voiles sur l'étang d'Ingril. On demande à nos parents : quand est-ce que je pourrai faire comme eux ? Comment font-ils pour aller si vite ? Voler si haut ? On rêve de cette liberté, une liberté au plus proche de la nature, avec laquelle on grandit et que l'on apprend à respecter.

Mes premiers bords, je les ai fait sur l'étang, avec mes parents à mes côtés. J'ai débuté comme ça à huit ans avec les anciennes voiles de mon père. J'ai appris en toute sécurité : en ayant pied et en sachant que la tramontane me ramènerait toujours au bord. Des conditions inimaginables en mer ou sur un autre spot. C'est d'ailleurs ce qui a décidé mes parents à s'installer à Frontignan plage.

J'ai grandi et cette passion ne m'a jamais quitté. J'en ai même fait mon emploi étudiant : monitrice de voile ! A mon tour, j'ai pu partager ma passion et enseigner le respect de l'environnement. En voile, on est à l'écoute et on s'adapte aux éléments. Au vent. Aux vagues. Aux nuages. Ils dictent notre pratique. Ce sont des valeurs dont je suis fière. Ne pensez-vous pas qu'elles méritent d'être enseignées aux jeunes frontignanais ?

Aujourd'hui c'est avec beaucoup de tristesse que j'ai appris le projet d'interdiction de la navigation libre sur l'étang. Oui, je suis triste de ne plus pouvoir naviguer librement dans cette nature avec laquelle j'ai grandi. Mais savez-vous ce qui m'attriste le plus ? Je pense aux futures générations de frontignanaises et frontignanais qui n'auront pas la même chance que moi.

Qui perdront l'accès à un sport praticable à quelques pas de chez eux.

Qui pour apprendre sans se ruiner se risqueront à naviguer seuls en mer.

Qui rêveront face à un étang dénudé de voiles.

N'oubliez pas, Monsieur le Maire, que se trouve entre vos mains l'avenir de petits frontignanais qui, comme moi, ne rêvent que d'un vent de liberté.

J'espère que mon histoire vous guidera dans vos actions et vos décisions futures.

Bien à vous,
Laura Loubet

Monsieur le Maire,

J'ai appris voici deux ans le wingfoil sur l'étang d'Ingril, et je continue de le pratiquer et de progresser sur ce site, comme le font nombre de mes amis, car il offre des conditions de navigation particulièrement sécurisantes.

En effet, il est possible de rentrer à pied en cas de difficulté, sans risque de se retrouver dérivant au large en mer à cause d'un niveau insuffisant ou des conditions de vent de terre que l'on peut rencontrer depuis le littoral. Même l'étang du Ponant est, à mes yeux, trop profond pour un débutant complet, et j'évite autant que possible d'y naviguer car en cas de bonnes conditions il est très difficile de s'y garer. J'évite également la mer par vent de tramontane ou de mistral, car je ne souhaite pas me mettre en danger ni non plus solliciter la SNSM.

La perspective de fermeture de cet étang est donc très préoccupante pour moi, ainsi que pour de nombreux pratiquants que je connais, qui ne pourraient plus naviguer dans le secteur sans devoir parcourir de très longues distances, notamment jusqu'à Leucate, ce qui représente aujourd'hui un coût important en carburant.

J'ai également rencontré sur ce spot de nombreux pratiquants venant de toute la France, notamment de Grenoble, de la Drôme et de la Savoie, mais aussi de toute l'Europe, en particulier de Suisse, de Belgique et d'Allemagne. Il serait catastrophique pour tous ceux que je connais que ce site soit désormais fermé.

Nous sommes nombreux à fréquenter cet étang et, depuis que je m'y rends, j'y ai toujours constaté une très bonne ambiance. Je n'ai jamais vu de navigateur détériorer des filets, car nous sommes très respectueux de ce site et conscients de sa valeur. Pour ma part, je ramasse régulièrement les morceaux de verre et les bouteilles abandonnées, et j'ai également participé à l'opération de nettoyage de l'étang d'Ingril organisée par le club local. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir reconsidérer votre position et de ne pas fermer ce site, lequel constitue pour beaucoup d'entre nous un lieu d'apprentissage, de pratique sportive et de respect de la nature.

Matthieu Pellissier
Mas de Londres

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire afin d'exprimer mon profond mécontentement concernant le projet d'interdiction de la navigation libre sur l'étang d'Ingril.

J'habite à plus de 400 km de Frontignan et pourtant, depuis des années, je reviens régulièrement naviguer sur ce spot exceptionnel. L'étang d'Ingril représente pour beaucoup de pratiquants un lieu unique, sécurisé et irremplaçable.

Par vent de Nord personne (sauf les experts qui représentent peut être 5% des planchistes..) ne s'aventure en mer c'est beaucoup trop dangereux !

En planche à voile notamment, il n'existe tout simplement pas d'équivalent dans ce coin / rayon de 100km pour naviguer en sécurité par Tramontane ou Mistral. C'est un spot rare, accessible et parfaitement adapté à l'apprentissage comme à la progression.

Cette richesse est aussi une véritable chance pour votre commune. Lorsque je viens naviguer à Frontignan, je prends un logement, je consomme dans les restaurants, les commerces et je participe directement à l'économie locale. Je ne suis évidemment pas le seul dans ce cas. De nombreux pratiquants viennent de loin toute l'année précisément grâce à la réputation de ce spot.

La fermeture annoncée aurait des conséquences importantes :

- une concentration des pratiquants sur des spots déjà saturés,
- un report vers la mer dans des conditions parfois dangereuses,
- une perte d'attractivité touristique pour Frontignan,
- et un sentiment d'injustice pour tous les usagers qui respectent les règles mises en place
- un sentiment d'injustice par rapport aux autres utilisateurs de l'étang

Je trouve particulièrement regrettable qu'après des décennies de cohabitation et malgré les efforts des pratiquants pour respecter les arrêtés existants, la solution envisagée soit une interdiction quasi totale au profit de quelques structures seulement.

Je souhaite sincèrement que la mairie reconsidère cette décision et engage un dialogue équilibré avec les associations et les pratiquants afin de préserver ce lieu emblématique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

QUENTIN BAYLE

Bonjour, je vous écris concernant la décision lunaire de fermer le site des aresquiers aux kitesurf.

En effet, je fais souvent plus de 1000kms aller retour, faire vivre le commerce local et profite de notre belle France, bien souvent accompagné, avec des débutants.

Le spot est idéal pour les kitesurfeurs, en effet, naviguer en plein mer deviens plutôt risqué selon l'orientation du vent, et il faudrait se rabattre sur des spots déjà bien surpeuplés.

Je ne comprends pas cette décision, jusque là, nous avons cohabité, certes pas facilement, il faut dire que le spot réduit pas mal déjà la surface et les horaires.

Ok il faut laisser de la place aux pêcheurs, mais il faut aussi penser à d'autres, qui souhaitent naviguer, et cet étang est aussi dédié à la navigation.

Je trouve ça assez dingue de le réserver qu'aux pêcheurs, il n'y a pas qu'eux sur terre...

Dans l'attente de votre réponse.

Julien lecreux

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

Je me permets de vous adresser ce témoignage concernant l'avenir du spot nautique situé au rond-point du planchiste, sur l'étang d'Ingril.

Ce lieu représente bien plus qu'un simple espace de pratique sportive. Il constitue depuis plusieurs décennies un site emblématique du territoire, historiquement fréquenté depuis les années 70-80 par les passionnés de planche à voile, puis de kite et d'activités nautiques diverses. Il fait aujourd'hui partie intégrante du patrimoine sportif, paysager et humain local.

À titre personnel, j'ai découvert le kite il y a maintenant un an. Ce sport a eu un impact extrêmement positif dans ma vie. Il m'a permis de reprendre confiance en moi, de me dépasser, de retrouver du bien-être et un véritable équilibre personnel. Au-delà de l'aspect sportif, cette pratique représente pour moi une véritable source d'épanouissement et de liberté.

Étant encore débutante, je ne possède pas l'expérience suffisante pour pratiquer en mer dans des conditions de sécurité optimales. La pratique en milieu marin demande une maîtrise technique importante et expose davantage les pratiquants aux risques liés aux courants, à la houle et aux conditions parfois plus engagées.

L'étang d'Ingril représente donc pour moi un lieu d'apprentissage essentiel, plus sécurisant et particulièrement adapté à une progression progressive et responsable de la pratique.

Je souhaite également attirer votre attention sur un point important : je suis porteuse d'un handicap. Les contraintes physiques liées au transport du matériel rendent de nombreux spots difficilement accessibles pour moi. Le rond-point du planchiste fait partie des rares lieux permettant un accès proche et praticable, compatible avec mes capacités physiques.

Par ailleurs, j'habite à proximité du site et je travaille. Les conditions de vent étant souvent limitées et variables, la localisation géographique de ce spot est pour moi essentielle. Sa proximité me permet de pratiquer lorsque les conditions le permettent, sans avoir à effectuer de longs déplacements incompatibles avec mes contraintes professionnelles et physiques.

J'ai d'ailleurs fait le choix de vivre dans ce secteur aussi pour cette proximité avec ce lieu et les activités nautiques qu'il permet. Ce spot fait aujourd'hui partie intégrante de mon équilibre de vie, de mon organisation quotidienne et de mon bien-être personnel.

Au-delà de mon cas personnel, ce site joue un rôle important en matière d'inclusion, d'accessibilité au sport et de maintien d'activités de plein air accessibles à différents publics.

Par ailleurs, ce spot contribue fortement à l'attractivité et à la qualité de vie du secteur. Les voiles visibles sur l'étang, l'animation générée par les pratiquants et l'image dynamique du site participent pleinement à son identité et à son attrait. Ce lieu est apprécié non seulement par les sportifs, mais aussi par les habitants, les promeneurs et les visiteurs qui y trouvent un espace vivant, apaisant et emblématique du littoral.

La préservation de ce spot apparaît donc comme un enjeu à la fois :

- sportif,
- patrimonial,
- touristique,
- humain,
- social,
- et inclusif.

Je comprends naturellement les contraintes auxquelles une municipalité peut être confrontée dans l'aménagement et la gestion des espaces publics. Toutefois, j'espère sincèrement qu'une solution pourra être trouvée afin de préserver

l'accès à ce site historique et de permettre la continuité des activités nautiques qui y existent depuis plusieurs générations.

La disparition ou la restriction excessive de cet espace constituerait une perte importante pour de nombreux pratiquants, mais également pour l'identité même du lieu.

Je vous remercie de l'attention portée à ce témoignage et reste convaincue qu'un dialogue constructif permettra de concilier préservation du site, sécurité et maintien des usages nautiques qui font vivre ce territoire depuis tant d'années.

Veuillez agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, l'expression de ma considération respectueuse.

Cordialement,

Audrey PLAN

Monsieur le Maire,

C'est avec une grande tristesse que je constate la dégradation progressive de notre région en matière d'accès et de pratique des sports nautiques.

Votre projet d'interdire l'accès à l'étang d'Ingril suscite une profonde incompréhension parmi les pratiquants. Cet étang est, de loin, l'un des rares endroits sécurisés de la région permettant la pratique du windsurf, du kitesurf et du wingfoil.

Ce site est reconnu et apprécié par de nombreux passionnés, notamment par ceux qui ne disposent pas encore du niveau nécessaire pour évoluer en mer. Il représente également un lieu d'entraînement exceptionnel pour les sportifs en quête de progression et de sensations. De nombreux champions y ont d'ailleurs fait leurs premiers entraînements. J'ai personnellement passé de nombreuses heures à naviguer sans aucun souci sur cet étang pour m'entraîner et participer aux championnats de France de windsurf, défi wind etc .

La suppression d'un tel espace constituerait un véritable choc pour toute la communauté des sports nautiques. Dans notre région, ces disciplines occupent une place importante : elles rassemblent de nombreux pratiquants et participent également à l'économie locale en faisant vivre les campings, magasins, magasins spécialisés et les surf shops.

Notre région est magnifique et mérite d'être valorisée et développée, non pas privée de ses espaces sportifs et naturels accessibles à tous.

En espérant que cette décision pourra être réexaminée dans l'intérêt des habitants, des sportifs et du dynamisme local, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Céline Dupré

Courrier du CRPEMEM confirmant la présence de filets abandonnés dans l'étang d'Ingril, cartographiés par le TKC (Courrier daté du 18/11/2025)

Suite à notre rencontre dans nos locaux le vendredi 14 novembre dernier, et comme nous en avons discuté, je vous confirme l'accord des professionnels du secteur et de la prud'homie de Thau-Ingril pour que vous puissiez, lors de l'opération de nettoyage de l'étang d'Ingril prévue le samedi 22 novembre matin, ramasser les déchets de pêche présents sur les berges de l'étang ainsi que les filets abandonnés dans l'étang (identifiés ci-après par captures d'écran du recensement que vous avez réalisé et matérialisé sur Google earth).

Filet 1 – au sud de l'étang, bord de route, vers la bouée de l'est



Filet 2 – au nord de l'étang, au centre de la zone de navigation



Filet 3 – au nord de l'étang, vers la buse à l'est



Filet 4 – au nord de l'étang, proche de la bouée à l'est

